BULLETIN OFFICIEL

Département de l'Isère

2011 Octobre

N° 258



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement
Politique : - Environnement Programme : Espaces naturels sensibles Opération : Subventions ENS Sites locaux, subventions
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 G 20 426
DIRECTION DES TRANSPORTS
Politique : - Transports Programme : Réseau TransIsère Dpération : PC TransIsère Convention de reprise de la centrale de mobilité Multitud' avec la Région Rhône-Alpes et quatorze autres partenaires. Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 F 10 142
Politique : - Transport Programme : Fonctionnement du réseau transisère Opération : Fonctionnement du réseau transisère Approbation de la partie 3 du réglement départemental des transports Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 F 10 141
Politique : - Routes Programme : Renforcement extension réseau Opération : AP 8A – capacité projets cofinancés A48 - voie spécialisée partagée - section Voreppe/Saint-Egrève Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 F 9 13858
Service action territoriale
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 8+490 avec la V.C. dite Impasse de Beauregard », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin des Chevrottes », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite chemin de Sarapin », au P.R. 9+785 avec la V.C. dite « Rue du Ravinet » sur le territoire de la commune de Panissage hors agglomération Arrêté n°2011- 6739 du 30 septembre 2011
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 5+510 avec la V.C. dite Chemin de Mont Dormir » sur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération Arrêté n°2011- 6740 du 30 septembre 2011

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 1+725 avec la V.C. dite « Chemin du Fayet », au P.R. 1+934 avec la V.C. dite « Chemin de la Baratte », au P.R. 1+942 avec la V.C. dite « Chemin du Couvent », au P.R. 2+200 avec la V.C. dite « Chemin du Couvent », au P.R. 3+200 avec la V.C. dite « Chemin de Dompire », au P.R. 3+650 avec la V.C. dite « Chemin du Chêne », au P.R. 4+340 avec la V.C. dite « Chemin de Marlieu », au P.R. 4+445 avec la V.C. dite « Chemin de Cambade » sur le territoire de la commune de Ste-Blandine hors agglomération Arrêté n°2011- 6741 du 30 septembre 2011
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 131 A au P.R. 1+230 et V.C dite « Chemin du Savel » sur le territoire de la commune des Côtes d'Arey hors agglomération Arrêté n°2011-7701 du 15 septembre 2011
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 20 G au P.R. 1+360 et V.C. 5 dite « Route de Murinais » sur le territoire de la commune de Chevrières hors agglomération Arrêté n° 2011-7702 du 30 septembre 2011
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 526 du P.R. 25+500 au P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans. hors agglomération Arrêté n°2011-9241 du 06 octobre 2011
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération Arrêté n°2011 – 9821 du 14 octobre 2011
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération Arrêté n°2011 – 10089 du 20 octobre 2011
Service conduite d'opérations
Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté 2011-8487 du 27 septembre 2011
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'ASE
Fermeture d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « le grain de blé » situé 529, rue Albert Piétri à Villard-de-Lans (38250) Arrêté n°2011 – 9264 du 10 octobre 2011
Modification de l'autorisation du service AEMO / AED, situé 15 rue des Bergeronnettes à Grenoble et 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin Jallieu, géré par le Codase Arrêté n°2011-9269 du 7 octobre 2011
Modification de l'autorisation de l'établissement Jean-Marie Vianney sis 22 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André géré par la Fondation d'Auteuil Arrêté n°2011-9270 du 7 octobre 201180
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
Service établissements et services pour personnes âgées
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins. Arrêté n° 2011-9508 du 7 octobre 201181
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD de Mens

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 A 5 10482
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : APA hébergement Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 A 5 103
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
Service développement du travail social
Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2011- 8806 du 20 septembre 2011
Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2011- 9185 du 30 septembre 2011
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Relations sociales
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Arrêté n°2011-9109 du 30 septembre 2011
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS
Service des biens départementaux
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2011 – 9261 du 7 octobre 2011
DIRECTION DE LA QUESTURE
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné Arrêté n°2011 – 4698 du 26 septembre 2011
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière
Guiers et affluents Arrêté n°2011 – 4699 du 26 septembre 2011
Délégation de signature temporaire à Madame Gisèle Perez, 1 ^{ère} Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées ARRETE N° 2011 – 9466 du 10/10/2011

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique: - Environnement

Programme: Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS Sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011,

dossier N° 2011 C09 G 20 42 Dépôt en Préfecture le : 06 oct 2011

I - Sites locaux

Labellisations

➤ SL242 – Etang de Palud (commune de Sermérieu)

Le site se compose, au Sud, d'un étang en grande partie recouvert de nénuphars blancs entouré de pelouses sableuses et d'une aulnaie marécageuse, au Nord, de prairies sèches calcaires et de boisements de chênes et, à l'Ouest, d'une mare. Cette diversité d'habitats permet aujourd'hui le développement d'espèces particulièrement remarquables comme l'Engoulevent et le Torcol fourmilier dans les pelouses sèches ainsi que la Tortue cistude et la Rainette verte sur les milieux plus humides.

Le cortège floristique est également très riche avec plusieurs espèces patrimoniales, (protection régionale) : la Renoncule scélérate, la Pulsatille rouge et la Fougère des marais.

Ce site est répertorié en ZNIEFF de type I et dans l'inventaire des étangs de l'Isle Crémieu.

➤ PSN05 – Mare de Bouvetaire (commune de Saint-Guillaume)

La mare de Bouvetaire, alimentée par les eaux de pluie, occupe une cuvette en contrebas d'une prairie pâturée, dans un environnement de haies et de pâturages.

Ce petit site abrite plusieurs habitats naturels humides patrimoniaux : une typhaie (formation de roseaux massettes), un groupement de végétation immergée, une population d'utriculaires (plantes carnivores). Les mares naturelles sont rares dans le Trièves. Celle de Bouvetaire permet la reproduction d'une espèce remarquable d'amphibien : le *Triton crêté*

Avec une espèce d'amphibien en tête des priorités de conservation dans le département et dix espèces de libellules des cortèges des eaux dormantes mais aussi des eaux courantes grâce à la proximité du ruisseau, la mare de Bouvetaire a un intérêt patrimonial majeur.

▶ PSN14 – Coteau des Périlles (AVENIR - commune de Saint-Martin-d'Hères)

Le « coteau des Périlles », situé sur la partie inférieure de la colline du Mûrier, a été inventorié dans l'inventaire des pelouses sèches du sud grenoblois (AVENIR, 2010). La préservation des pelouses sèches est une des priorités du schéma directeur des ENS isérois 2010-2014. Ce site abrite l'Ophrys du Grésivaudan (récemment découverte, elle présente une dizaine de stations dans le Grésivaudan), l'Aster linosyris et la Guimauve hirsute (espèces déterminantes pour la définition des ZNIEFF), ce qui lui confère un grand intérêt patrimonial. Autrefois pâturé et fauché, ce coteau est aujourd'hui menacé par l'urbanisation et par l'enfrichement suite à l'abandon des pratiques culturales.

▶ PSN15 – Grottes à chauves-souris des carrières et de la Vesciat (AVENIR - communes de Sonnay et de Ville-sous-Anjou)

Les carrières souterraines de Sonnay et de la Vesciat (Ville-sous-Anjou) sont d'anciens lieux d'extraction de la molasse. Elles présentent un grand intérêt pour les chauves-souris (chiroptères), ce qui a justifié leur acquisition en 1989 par la FRAPNA (Vesciat) et en 1990 par le CORA (Sonnay).

Elles abritent au moins six espèces de chauve-souris bénéficiant d'un statut de protection élevé. Le Grand rhinolophe, le Grand murin et le Murin à oreilles échancrées, inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat présentent un enjeu supplémentaire. Le site de la Vesciat est

également fréquenté par la Chouette hulotte, la Fouine, le Paon du jour (papillon de jour) et un couple de Hibou Grand duc s'y reproduit depuis 2001.

Les milieux naturels environnants (chênaie thermophile) ne présentent pas un intérêt patrimonial particulier mais fournissent des gîtes d'hibernation et des gîtes de transition, voire de reproduction, de plusieurs espèces de chauve-souris.

Les principales menaces pesant sur les sites sont les risques d'éboulement et le dérangement par la fréquentation humaine.

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site local et petits sites naturels, les quatre sites dont les caractéristiques figurent dans les tableaux ci-après :

Site local communal

	ai communai						
ID_site	Nom Site		Zone	Zone	Zone de	Maîtrise	
		Commune	intervention	observation	préemption	foncière	Statut
			(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	
SL242	Etang de Palud	Sermérieu	55,2041	111,0000	55,2041	22,8364	PEC _{AMF}

Petit site naturel communal

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)		Maîtrise foncière (ha)	Statut
PSN05	Mare de Bouvetaire	Saint- Guillaume	0,5301	16,22	0	0,5301	PEC _{AMF}

Petits sites naturels associatifs

ID_site	Nom Site	Association (Commune)	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
PSN14	Coteau des Périlles	AVENIR (Saint-Martin- d'Hères)	1,5541	3,3984	0	0,9140	PNE
PSN15	Grottes à chauves-souris des carrières et de la Vesciat	AVENIR (Sonnay et Ville-sous- Anjou)	0,2577	3,1078	0	0,2577	PNE

⁻ de m'autoriser à signer les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ces quatre sites.

Zone de préemption

> (SL242) Etang de Palud – commune de Sermérieu

Conformément à la délibération de la commune de Sermérieu (annexe 20), je vous propose :

- ✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de l'étang de Palud, d'une superficie de 55 ha 20 a 41 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 19 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 21 :
- √ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Sermérieu.

Validation d'une notice de gestion

➤ PSN07 – Etang des Longs (commune de Brié-et-Angonnes)

Le petit site naturel de l'étang des longs a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois en date du 26 octobre 2007. La notice de gestion du site a été confiée en 2010 à l'Office national des forêts. Cette étude a mis en évidence les enjeux du site :

- présence du Triton crêté, petit amphibien d'un grand intérêt patrimonial,
- présence de deux habitats humides et aquatiques remarquables au niveau local,
- présence d'arbres matures remarquables autour de l'étang (saule, chêne, merisier),

- une banalisation de la flore à enrayer.

Les principaux objectifs de préservation et de valorisation qui en découlent sont les suivants :

- préserver la population de Triton crêté,
- conserver et optimiser la diversité des habitats humides et aquatiques,
- éviter l'eutrophisation et la pollution de l'étang,
- conserver le cordon boisé autour de l'étang,
- limiter l'impact du pâturage sur l'étang,
- réaliser un suivi scientifique du site (faune, flore, hydrologie et qualité des eaux),
- sensibiliser les habitants à la conservation du site.

Je vous propose de valider la notice de gestion de l'étang des longs pour la période 2011-2015, conformément au plan d'action figurant en annexe 1.

Actions sur les sites

- ➤ SL016 Etang des Béroudières Saint-Didier-de-Bizonnes
- > SL032 Plateau de Larina Annoisins-Châtelans
- ➤ SL048 Espace alluvial de la Rolande Le Cheylas
- ➤ SL054 Marais de Charauze Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- > SL079 Marais des Seiglières Saint-Martin-d'Uriage
- > SL083 Etang de Côte Manin Saint-Blaise-du-Buis
- ▶ SL093 Marais de Bergureuil Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- ≻ SL132 Etang de Bas Siccieu-Saint-Julien-et-Carizieu
- > SL156 Zone humide du ruisseau de Saint-Savin Saint-Savin
- ➤ SL199 Coteaux de Saint-Roch La Balme-les-Grottes

Je vous propose:

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2011 prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à l'entretien des milieux et à la mise en œuvre d'actions sur la végétation ;
- d'attribuer aux communes de Le Cheylas, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Savin et La Balme-les-Grottes, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 25 314,42 €, dont le détail figure dans les annexes 2, 3, 4, 5 ;
- d'aider, au titre des actions d'investissement 2011 prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à l'acquisition, à la réalisation d'un plan de préservation et d'interprétation, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, à la conception et réalisation de la signalétique d'interprétation et directionnelle du site ; et
- d'attribuer aux communes de Saint-Didier-de-Bizonnes, Annoisins-Châtelans, Le Cheylas Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Blaise-du-Buis, Siccieu-Saint-Julien-et-Carizieu, Saint-Savin, La Balme-les-Grottes et à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, une subvention d'investissement pour une somme globale de 60 796,70 €, dont le détail figure dans les annexes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.
- > SL207 Zone humide du Mont-Mayen et alpage du Praillet (commune de Pinsot) : acquisition

Lors de sa séance du 21 mai 2011, la commission permanente du Conseil général a demandé à la SAFER un portage des parcelles vendues par le Groupement forestier d'Allevard (GFA) sur le secteur « lac du Mont Mayen / alpage du Praillet », dans l'attente du rendu de l'étude sur le site départemental potentiel « Forêt et tourbières du Veyton », en vue d'une rétrocession des parcelles, soit à la commune de Pinsot (site local), soit au Département (site départemental).

L'étude d'opportunité et de faisabilité d'un ENS départemental a mis en évidence que les conditions n'étaient à ce jour pas réunies pour créer un site départemental.

Par conséquent, la création d'un ENS départemental sur le site « Forêt et tourbières du Veyton» est abandonnée et le site du lac du Mont Mayen et de l'alpage du Praillet a été inscrit au réseau des ENS en tant que site local par décision de la commission permanente du Conseil général, en date du 1^{er} juillet 2011.

Conformément à cette précédente décision, je vous propose d'attribuer à la commune de Pinsot, une subvention d'investissement, pour l'acquisition des parcelles propriétés de la SAFER, sur l'ENS local du lac du Mont Mayen et de l'alpage du Praillet, pour une somme globale de 143 458,85 €, dont le détail figure en annexe 15.

Par ailleurs, la commune de Pinsot bénéficie du soutien du Conseil général de l'Isère, au titre de la dotation territoriale du Grésivaudan, pour l'acquisition des parcelles situées dans le massif des Rambaudes, hors secteur en ENS, au taux de 26 % du coût total de l'acquisition (942 777 €), soit une subvention équivalente à 250 000 €.

➤ Sites gérés par l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (AVENIR)

Je vous propose:

- au titre des actions de fonctionnement 2011, pour l'entretien des milieux et des actions sur la végétation, la surveillance et le suivi scientifique des espaces naturels sensibles de la boucle des Moïles (SL005), de l'étang de Mai (SL014), du marais de Charvas (SL023), du marais des Goureux (SL027), de la tufière de Montalieu (SL062), de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068), du marais des Luippes (SL071), du marais de Chambrotin (SL076), du marais des Engenières (SL078) et des grottes à chauves-souris des carrières et de la Vesciat (PSN15), d'attribuer à AVENIR, gestionnaire de ces dix sites, les subventions de fonctionnement dont le détail figure en annexe 16, pour une somme globale de 42 342 € ;
- au titre des actions d'investissement 2011, pour les travaux liés à la préservation de la faune et de la flore des espaces naturels sensibles de l'étang de Mai (SL014), du marais de Charvas (SL023), de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068) et du marais de Berland (SL072), d'attribuer à AVENIR, gestionnaire de ces quatre sites, les subventions d'investissement dont le détail figure en annexe 17, pour une somme globale de 56 374,50 €.

II - Subventions liées aux ENS

> Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose d'attribuer une subvention de fonctionnement aux communautés de communes du Pays du Grésivaudan et du Pays de Chambaran et au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze, pour une somme globale de 109 888 € dont le détail figure en annexe 18.

Plan d'action départemental de la faune en Isère

L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) propose de réaliser une plaquette d'information grand public sur les Orthoptères (criquets et sauterelles), afin de valoriser les espèces de ce groupe et montrer leur importance en tant que témoin des pratiques agropastorales ayant cours en Isère.

Ce projet est en cohérence avec le plan d'action départemental de la faune en Isère qui vise à préserver les espèces prioritaires au travers de la sensibilisation des publics et à consolider le travail déjà entrepris dans ce sens avec les agriculteurs de l'Isère.

Je vous propose d'attribuer à l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), une subvention de 4 160 €, pour la conception des textes et de la maquette de la plaquette d'information grand public sur les Orthoptères.

III - Partenariat

Région Rhône-Alpes

La prise de conscience de la richesse du patrimoine naturel rhônalpin et de sa fragilité a amené un grand nombre d'acteurs, tant publics qu'associatifs, à mettre en œuvre des politiques de préservation du patrimoine naturel à différentes échelles.

Dans le cadre de sa politique Espaces naturels sensibles validée par notre assemblée départementale en octobre 2010 au travers du schéma directeur, le Conseil général de l'Isère poursuit une politique d'acquisition, de gestion et d'ouverture au public de sites patrimoniaux ainsi qu'un ensemble d'actions d'impulsion à l'échelle départementale.

Dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel, le Conseil régional Rhône-Alpes apporte depuis de nombreuses années sa contribution à la préservation du patrimoine naturel et a réaffirmé cet engagement, lors d'une délibération du 20 juillet 2006, pour une nouvelle politique s'appuyant notamment sur la compétence « Réserves naturelles régionales ».

Une première convention de partenariat, entre le Conseil régional Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Isère, a été validée sur la période 2008-2010. Ce partenariat a eu pour effet de clarifier le rôle et les compétences de chacune des deux collectivités en matière de préservation du patrimoine naturel afin que les politiques de chacune puissent se compléter, se dynamiser et être plus lisibles.

Cette complémentarité porte sur 3 grands thèmes :

- protection des sites naturels,

- préservation et restauration des corridors biologiques,
- création des pôles d'information naturalistes faune et flore-habitats et du pôle gestion des milieux naturels (dans le cadre du Système d'information nature et paysage (SINP) piloté par l'Etat).

Je vous propose:

- ✓ d'approuver la convention entre le Conseil régional Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Isère sur la période 2011-2014 pour une mise en cohérence des politiques régionale et départementale en Isère concernant le patrimoine naturel,
- ✓ de m'autoriser à signer cette convention, telle que présentée en annexe 22.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Espace Naturel Sensible

Etang de Palud (SL242) - Commune de Sermerieu

Conseil général de l'Isère - Commission permanente du 30 septembre 2011

ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
С	635	Le Marteray	1124	С	867	Saint Martin	2510	С	953	Les Rivaux	1965
C	658	Le Marteray	1468	С	868	Saint Martin	5195	C	954	Les Rivaux	973
C	659	Le Marteray	925	С	869	Saint Martin	1940	C	955	Les Rivaux	15424
C	660	Le Marteray	600	С	873	Saint Martin	1656	D	623	La Plaine	428
C	661	Le Marteray	1063	С	875	Saint Martin	1961	D	624	La Plaine	1790
C	662	Le Marteray	401	С	876	Saint Martin	1697	D	625	La Plaine	2014
C	663	Le Marteray	1548	С	877	Saint Martin	3810	D	626	La Plaine	190
С	664	Le Marteray	2104	С	880	Saint Martin	1725	D	627	La Plaine	10660
С	665	Les Charbonnieres	10985	С	881	Saint Martin	6320	D	628	La Plaine	1517
С	666	Les Charbonnieres	6070	С	882	Saint Martin	1995	D	629	La Plaine	1657
С	667	Les Charbonnieres	2110	С	883	Saint Martin	1432	D	639	La Plaine	1890
С	668	Les Charbonnieres	895	С	884	Saint Martin	2122	D	640	La Plaine	2145
C	669	Les Charbonnieres	1214	С	885	Saint Martin	832	D	641	La Plaine	1656
C	670	Les Charbonnieres	2830	С	886	Saint Martin	929	D	642	La Plaine	924
С	671	Les Charbonnieres	2090	С	887	Saint Martin	1020	D	643	La Plaine	820
С	672	Les Charbonnieres	2508	С	888	Saint Martin	510	D	644	La Plaine	2877
C	673	Les Charbonnieres	4112	С	889	Saint Martin	2991	D	645	La Plaine	2444
C	674	Les Charbonnieres	686	С	890	Saint Martin	1198	D	646	La Plaine	2248
C	675	Les Charbonnieres	303	С	891	Saint Martin	925	D	647	La Plaine	8397
С	676	Les Charbonnieres	6330	С	892	Saint Martin	2388	D	648	La Plaine	397
С	677	Les Charbonnieres	1409	С	893	Saint Martin	816	D	649	La Plaine	40190
С	678	Les Charbonnieres	1077	С	894	Saint Martin	792	D	650	La Plaine	4820
С	679	Les Charbonnieres	1077	С	895	Saint Martin	782	D	651	La Plaine	99
С	680	Les Charbonnieres	878	С	896	Saint Martin	6680	D	652	La Plaine	1098
С	681	Les Charbonnieres	1996	С	905	Mare	5720	D	653	La Plaine	8452
С	682	Les Charbonnieres	10635	С	906	Mare	4195	D	654	La Plaine	1640

11

BODI N° 258 d'octobre 2011

С	683	Les Charbonnieres	856	C	908	Mare	1079	Total zone de préemption
С	684	Les Charbonnieres	1992	С	909	Mare	1167	
C	685	Les Charbonnieres	958	С	911	Mare	774	
C	686	Les Charbonnieres	927	С	925	Les Rivaux	5405	
С	687	Les Charbonnieres	2880	С	926	Les Rivaux	2426	
C	689	Les Charbonnieres	1316	С	927	Les Rivaux	8305	
C	690	Les Charbonnieres	396	С	928	Les Rivaux	8948	
C	691	Les Charbonnieres	556	С	929	Les Rivaux	800	
C	699	Les Charbonnieres	12820	С	930	Les Rivaux	880	
C	700	Les Charbonnieres	6433	С	931	Les Rivaux	8480	
C	814	Les Charbonnieres	2161	С	932	Les Rivaux	644	
C	815	Les Charbonnieres	421	С	933	Les Rivaux	702	
C	816	Les Charbonnieres	3748	С	934	Les Rivaux	8850	
С	817	Les Charbonnieres	85800	C	935	Les Rivaux	15795	
С	818	Les Charbonnieres	6060	C	936	Les Rivaux	1655	
С	819	Les Charbonnieres	820	C	937	Les Rivaux	2960	
С	820	Les Charbonnieres	4506	C	938	Les Rivaux	6165	
С	836	Les Charbonnieres	4965	C	939	Les Rivaux	1515	
С	837	Les Charbonnieres	5331	C	940	Les Rivaux	1208	
C	855	Les Charbonnieres	2300	C	941	Les Rivaux	1828	
С	856	Les Charbonnieres	1575	C	942	Les Rivaux	3480	
С	857	Les Charbonnieres	1177	C	943	Les Rivaux	836	
С	858	Les Charbonnieres	7956	C	944	Les Rivaux	583	
С	859	Les Charbonnieres	345	C	945	Les Rivaux	1325	
С	860	Les Charbonnieres	5760	C	946	Les Rivaux	21417	
С	861	Les Charbonnieres	1225	C	947	Les Rivaux	2685	
C	862	Les Charbonnieres	1889	C	948	Les Rivaux	1944	
С	863	Les Charbonnieres	4933	С	949	Les Rivaux	1669	
С	864	Les Charbonnieres	5938	С	950	Les Rivaux	3278	
C	865	Les Charbonnieres	965	С	951	Les Rivaux	7740	
C	866	Saint Martin	3695	l c	952	Les Rivaux	1500	

552 041



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : Votants:

L'an deux mil onze le trente août à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SERMERIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Claude BOUVET, Maire.

Date de convocation: 23 août 2011

PRESENTS: BOUVET J.C., LEBEL E., BOLLEAU A.., LOTTIN G., MILAN M, DELLA-SCHIAVA M, ALONSO M, FOLLIET C, MARTIN A, CARRAS C, YNNA.R..

ABSENTS: AUZIMOUR H, GREFF N, DE BEAUPUY H.

Chantal FOLLIET a été élue secrétaire.

2-3.1loN. 08-10

DEMANDE DE CREATION DE ZONE DE PREEMPTION

L'espace naturelle de l'étang de Palud est reconnu comme d'intérêt patrimonial, puisque qu'inventorié dans le cadre de ZNIERF de type I (38020014, 3800283, 38020075) et répertorié dans l'inventaire des étangs patrimoniaux de l'Isle de Crémieu réalisé (Lo Parvi). Il abrite des espèces particulièrement remarquables notamment des oiseaux, comme l'engoulevent, le torcol fourmiller dans les pelouses sèches ainsi que la tortue cistude et la rainette verte sur les milieux plus humides. Plusieurs plantes patrimoniales sont aussi présentes comme la Renoncule scélérate, la Pulsatille rouge et la Fougère des marais. presentes comme la Renoncule scelerate, la Puisablle rouge et la Pougere des marais. Cet espace étant en majorité proptiété privé et compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Sollicite le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E-N.S Sollicité le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E-N-S sur la commune de Sermérieu en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait épais continu sur le plan ci-joint.
 Demande la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de l'étang de Palud.
 Donne pouvoir au maire pour exercer le droit de préemption.
 Charge M. le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

plan cadastral joint en annexe,
 liste des parcelles concernées jointe en annexe.

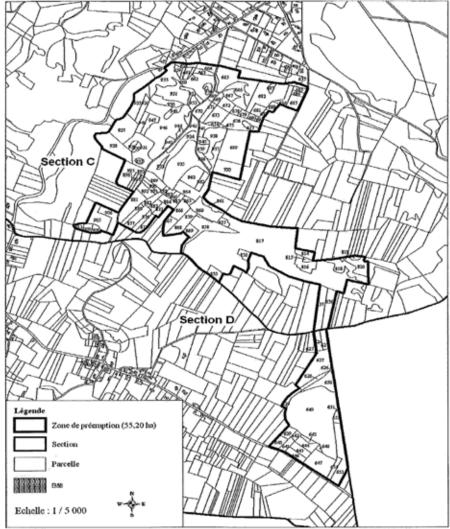
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Copie certifiée conforme,

an-Claude BOLLVER

13

ESPACE NATUREL SENSIBLE Etang de Palud Commune de Sermérieu ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère - Direction territoriale Porte des Alpes - Service Aménagement - Août 2011

**

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Réseau Translsère

Opération : PC TransIsère

Convention de reprise de la centrale de mobilité Multitud' avec la Région

Rhône-Alpes et quatorze autres partenaires.

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011,

dossier N° 2011 C09 F 10 142

Dépôt en Préfecture le : 06 oct 2011

1 - Rapport du Président

La Région Rhône-Alpes s'apprête à renouveler le marché de 4 ans qu'elle a conclu en 2008 avec la société CityWay pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance du site internet Multitud'. La gouvernance de cette centrale de mobilité, son fonctionnement et son financement sont actuellement définis par une convention du 14 août 2007, signée par les 12 partenaires institutionnels du périmètre couvert par le site (la Région urbaine de Lyon), dont le Conseil général de l'Isère (commission permanente du 30 juin 2006).

Or, cette convention prévoit dans son article 15 que « un an avant la fin dudit marché, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun de centrale de mobilité Multitud'. Une nouvelle convention serait alors conclue ». La Région nous propose donc aujourd'hui un projet de convention pour encadrer la gouvernance, le fonctionnement et le financement du nouveau marché qu'elle s'apprête à passer pour une durée de 4 ans.

La nouvelle centrale de mobilité prévue reprend la majeure partie des fonctionnalités de l'actuelle (description des réseaux de transport en commun des partenaires, calculateur d'itinéraire multimodal, affichage d'horaires théoriques, etc.). Elle s'en différencie toutefois par les principales adaptations suivantes :

- extension du périmètre géographique : au-delà du périmètre initial de la Région urbaine de Lyon, le site Internet couvre maintenant le territoire des nouveaux partenaires que sont le SITUM (Transports urbains du Maconnais), la Communauté de communes de Miribel et du plateau et la commune d'Ambérieu-en-Bugey;
- amélioration de l'ergonomie pour rendre le site plus accessible et la navigation plus aisée ;
- de nouveaux modes dans la recherche d'itinéraire : le vélo et la voiture particulière en rabattement sur le transport en commun, le covoiturage de bout en bout ;
- déclinaison du site Internet sur d'autres médias (Smartphone et Iphone) ;
- ouverture au développement d'applications tiers (OpenData / OpenService).

Les relations entre Itinisère et Multitud', déjà expérimentées avec la version actuelle, sont par ailleurs largement renforcées : au terme du nouveau marché, Itinisère et Multitud pourront s'échanger dynamiquement des requêtes, afin de permettre à l'un de bénéficier de la couverture géographique de l'autre sans avoir à « importer » (dupliquer) aucune donnée. En se connectant au site Itinisère, un internaute pourra ainsi déterminer comment, à partir de chez lui, se rendre à telle adresse de Lyon (ou de Saint-Etienne par exemple), ou encore avoir directement accès aux horaires et éventuelles perturbations de la ligne C1 du réseau TCL.

A noter que cette complémentarité recherchée entre Itinisère et Multitud' s'inscrit parfaitement dans le cadre des travaux menés sur « l'interopérabilité des systèmes d'information voyageur » que le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement mène depuis près d'un an par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence française de l'information multimodale et de la billettique (AFIMB), travaux auxquels les services techniques du Conseil général de l'Isère et de la Région Rhône-Alpes sont étroitement associés.

En matière de financement, la nouvelle convention soumise à votre approbation s'établit sur un coût prévisionnel des travaux d'un montant de 1 270 000 € TTC (1 340 000 € dans l'actuelle), avec une clé de répartition inchangée entre catégorie de partenaires (1/3 Région, 1/3 AOTU, 1/3 Départements), ce qui amène ainsi le Département de l'Isère à participer à hauteur de 5,34 % (contre 8 % actuellement), soit 60 841 euros TTC répartis sur 4 ans.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention dont le projet est joint en annexe, pour la reprise de la centrale de mobilité Multitud' à passer avec la Région Rhône-Alpes et quatorze autres partenaires.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE A L'EVOLUTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE LA CENTRALE DE MOBILITE MULTITUD'

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4211-1 et L.4221-1 Vu l'article L1231-8 du Code des Transports

Vu la convention du 14 août 2007 relative à la mise en place et au fonctionnement de la centrale de mobilité Multitud'

Vu la convention du 10 février 2010 relative à l'exploitation de la centrale de mobilité Multitud' ENTRE

La Région Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02 représentée par le président du Conseil régional en exercice, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du Ci-après dénommée « la Région »

FT

Le Département de l'Ain, sis Hôtel du département – 45 avenue Alsace Lorraine – BP 114 – 01003 BOURG EN BRESSE représenté par son président en exercice, Monsieur Rachel MAZUIR, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du Le Département de l'Isère, sis Hôtel du département – 7 Rue Fantin-Latour - B.P. 1096 - 38022 GRENOBLE Cedex1 représenté par son président en exercice, Monsieur André VALLINI, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Le Département de la Loire, sis Hôtel du département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT ETIENNE Cedex représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard BONNE, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du

Le Département du Rhône, sis Hôtel du département – 29-31 cours de la Liberté – 69421 LYON Cedex représenté par son président en exercice, Monsieur Michel MERCIER, agissant en vertu de la délibération de la séance du Conseil Général en date du

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, sis 21 Boulevard Vivier Merle – BP 3044 – 69399 LYON Cedex représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard RIVALTA, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du

La Communauté d'Agglomération de St Etienne Métropole, sise 35 rue Ponchardier – BP 23 – 42009 ST ETIENNE Cedex 02 représentée par son président en exercice, Monsieur Maurice VINCENT, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, sise Espace St Germain – Bâtiment Antarès – 30 avenue Général Leclerc – BP 263 – 38217 VIENNE Cedex représentée par son président en exercice, Monsieur Christian TROUILLER, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sise 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU représentée par son président en exercice, Monsieur Alain COTTALORDA, agissant en vertu de la délibération de du conseil communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, sise 115 rue Paul Bert – BP 70290 – 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex représentée par son président en exercice, Monsieur Jean PICARD, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération du Grand Roanne, sise 63 rue Jean Jaurès – BP 70005 – 42311 ROANNE Cedex représentée par son président en exercice, Monsieur Christian AVOCAT, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, sise 3 rue Arsène d'Arsonval – Cénord – BP 8000 – 01008 BOURG EN BRESSE représentée par son président en exercice, Monsieur Michel FONTAINE, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Mâconnais – Val de Saône (SITUM), sis 312 rue des Frères Lumière – 71000 MACON représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Pierre PAGNEUX, agissant en vertu de la délibération du conseil syndical en date du

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, sise 1820 Grande Rue – 01700 MIRIBEL représentée par son président en exercice, Monsieur Pascal PROTIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, sise Hôtel de ville – Place Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGEY représentée par son maire en exercice, Madame Josiane EXPOSITO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du Ci-après dénommées « les parties »

PREAMBULE

L'article L1231-8 du code des transports prévoit que « les autorités organisatrices de transports urbains instaurent un service d'information, consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports ».

C'est dans cet esprit que les 12 autorités organisatrices de la région urbaine de Lyon ainsi que l'association RUL ont mis en place dès 2003 le portail d'information Multitud' puis à compter de 2009 la centrale de mobilité Multitud', permettant de diffuser de l'information sur les différents moyens de transports disponibles dans ce périmètre.

La Région Rhône-Alpes est maître d'ouvrage de cette centrale de mobilité et elle a confié, par marché public, la réalisation et l'exploitation de Multitud' à un prestataire en décembre 2008. Elle a aussi assuré, avec l'assistance des parties, la mise en œuvre de la complétude des données visant au démarrage de la centrale aujourd'hui opérationnelle.

La gouvernance de cette centrale de mobilité, son fonctionnement et son financement sont définis à travers la convention du 14 août 2007 relative à la mise en place et au fonctionnement de la centrale de mobilité Multitud' et la convention du 10 février 2010 relative à l'exploitation de la centrale de mobilité Multitud'.

Le marché de réalisation, d'exploitation et de maintenance de la centrale de mobilité Multitud' a été conclu en décembre 2007 et prendra fin le 22 juin 2012. Afin de poursuivre l'exploitation et la maintenance de cette centrale de mobilité et d'assurer son évolution ainsi que l'entrée de nouveaux partenaires, la Région Rhône-Alpes doit passer un nouveau marché. La convention qui régit le financement et le fonctionnement de la centrale de mobilité Multitud' doit s'achever en même temps que le marché de réalisation et d'exploitation en cours. Cette convention prévoit en outre dans son article 15 que « Un an avant la fin dudit marché, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun de centrale de mobilité Multitud'. Une nouvelle convention sera ainsi conclue ».

La présente convention nouvelle indique donc les modalités de participation financière de l'ensemble des partenaires et la gouvernance de la centrale de mobilité.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les parties signataires devront assurer le financement et l'exploitation de la centrale de mobilité Multitud' et garantir son bon fonctionnement.

Elle arrête les principes communs de gouvernance, de financement des évolutions et de l'exploitation de la centrale ainsi que de transmission des différentes données nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 2- Périmètre

Le périmètre géographique couvert par la centrale de mobilité Multitud' est schématiquement les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ain, le Nord Isère, le Pays Viennois et le Mâconnais. Toutefois, compte-tenu de l'objet même de la centrale de mobilité qui est de favoriser l'accès aux transports à l'échelle régionale, ce périmètre est susceptible d'évoluer. Toute modification, extension ou réduction de ce périmètre requiert l'avis favorable à l'unanimité du comité de pilotage. L'entrée de nouveaux partenaires se matérialise par un avenant à la présente convention.

Article 3- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature apposée par la Région, dernière signataire. Elle s'achève avec le paiement par l'ensemble des parties à la Région du dernier appel de fond intervenant au plus tard trois mois suivant la fin du marché. Le marché aura une durée prévisionnelle de 4 ans.

Un an avant la fin dudit marché, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun de centrale de mobilité Multitud'. Une nouvelle convention sera ainsi conclue.

Article 4- GOUVERNANCE DE LA CENTRALE DE MOBILITE Article 4-1 Désignation de la partie responsable de la centrale de mobilité Multitud'

Dans le respect et en compléments des compétences des autres autorités organisatrices partenaires, la Région réalisera l'évolution, l'exploitation et la maintenance de la centrale de mobilité « Multitud' » selon les objectifs et fonctions définis par la présente convention.

La Région Rhône-Alpes reste entièrement libre du choix des procédures mises en œuvre pour les évolutions, l'exploitation et la maintenance de la centrale de mobilité, dans le respect du Code des Marchés Publics. La Région est seule chargée du suivi des évolutions, de l'exploitation et de la maintenance de la centrale de mobilité. Les décisions nécessaires sont prises par les organes compétents de la Région en application de la réglementation en vigueur et des dispositions contractuelles.

Toutefois, elle s'engage à :

- se concerter avec les autres parties pour le choix de la procédure ;
- communiquer et recueillir l'avis du comité de pilotage sur les pièces de marchés avant le lancement de la procédure,
- proposer au comité de pilotage avant tout début d'exécution du ou des marchés les modalités et temps de validation ou de retour d'information concernant l'exécution du marché ;
- respecter l'enveloppe prévisionnelle telle que définie à l'article 5.2
- ne prendre aucune décision ayant un impact financier ou sur le contenu du projet (objectifs et fonctions) sans en référer au comité de pilotage ;

La Région Rhône-Alpes désigne un chef de projet.

Article 4-2 Comité de Pilotage

Article 4-2-1 Composition

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant élu de chaque Autorité Organisatrice des Transports (AOT) membre et est présidé, de plein droit, par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Les parties désignent un titulaire et un suppléant selon les règles qui les régissent.

L'association Région Urbaine de Lyon et la Communauté Urbaine de Lyon, en tant que partenaires associés, sont représentées au comité de pilotage avec voix consultatives.

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire assister des membres du Comité Technique autant que de besoin en qualité de personnalités techniques qualifiées et faire appel à toute autre personne qualifiée permettant d'apporter tout éclairage technique utile au bon accomplissement de leurs missions.

Article 4-2-2 Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de la Région ou de son représentant. Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers des parties. Les Services de la Région en assurent gracieusement le secrétariat.

Article 4-2-3 Rôle

Le Comité de Pilotage prend toute décision relative aux orientations et au suivi stratégique de la centrale de mobilité.

Il évalue le fonctionnement du dispositif au minimum une fois par an et valide toutes les évolutions fonctionnelles ou géographiques du système sur proposition du comité technique. Pour cela, il fait réaliser par le comité technique toute étude permettant de l'éclairer dans son choix. Il peut aussi proposer des solutions à mettre en œuvre par la Région ou des arbitrages à effectuer afin de résoudre les difficultés apparues pendant l'exploitation.

Le Comité de Pilotage valide la ligne éditoriale et la stratégie de communication. Il définit les règles communes de communication sur le système. Enfin, il arrête les modalités de coopération avec les partenaires externes, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 4-2-4 Validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que le guorum soit atteint.

Le quorum est fixé au tiers des membres du Comité de Pilotage (soit 5 membres) dont au moins la Région, un Département et une AOTU. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un comité de pilotage extraordinaire pourra être convoqué, qui se réunira alors sans condition ni de quorum ni de délai, sur la base du même ordre du jour.

Article 4-2-5 Compte rendu et relevé de décision

A l'issue de chaque réunion, les Services de la Région établissent un compte-rendu et, le cas échéant, un relevé de décisions qui seront adressés par courriel ou par lettre, à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

En l'absence d'opposition formulée en retour par courriel ou lettre dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception du relevé de décisions, celui-ci sera exécutoire et opposable aux parties.

Article 4-3 Comité Technique

Article 4-3-1 Composition

Le Comité Technique est composé d'agents des services de chaque partie signataire, désignés en raison de leurs fonctions ou de leur compétence. Chaque partie désigne un titulaire et un suppléant.

L'association Région Urbaine de Lyon et la communauté urbaine de Lyon participent au Comité Technique en tant que partenaires associés. Le prestataire chargé des évolutions et de l'exploitation de la centrale de mobilité pourra également assister aux Comités Techniques.

Si les AOT le souhaitent, elles pourront faire participer au Comité Technique leur(s) exploitant(s) à titre consultatif, ainsi que tout expert mandaté par l'une d'elles. Les exploitants et experts mandatés ne pourront toutefois pas assister à l'ensemble des points traités en séance : certains aspects stratégiques ou contractuels seront par exemple abordés exclusivement entre membres permanents du Comité Technique (statistiques de recherche, analyse de l'offre, renouvellement de marché....).

Article 4-3-2 Réunions

Le Comité Technique se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président de la Région ou de son représentant. Au besoin, des réunions intermédiaires peuvent être organisées à la demande d'au moins un Département et une AOTU signataires. La Région en assure le secrétariat.

Article 4-3-3 Rôle

Le Comité Technique est chargé du suivi opérationnel du projet, de la préparation des comités de pilotage, de la proposition de choix techniques sur l'évolution du système. Il rédige notamment tout document technique et tout cahier des charges pour les évolutions fonctionnelles et géographiques (modification du périmètre ou intégration de nouveaux membres).

Enfin, dans le cadre de l'article 11.2 de la présente convention, il est chargé de déterminer la liste des partenaires externes.

Article 5 - MODALITES DE PARTICIPATION

Les parties s'entendent sur la répartition du coût d'évolution et d'exploitation de la centrale de mobilité dans les conditions qui suivent :

Article 5-1 Détermination du coût financier

Le coût financier devant être réparti entre les parties s'entend comme le coût réel d'évolution et d'exploitation de la centrale de mobilité Multitud'.

Il conviendra de déduire de ce coût financier les éventuelles subventions nationales ou européennes perçues par la Région Rhône-Alpes afin de soutenir la centrale de mobilité Multitud' et toute autre recette éventuelle générée par l'activité du site.

Article 5-2 Coût prévisionnel

Le coût **prévisionnel** de la centrale d'information multimodale s'élève à un montant total de **1.270.000 euros TTC**. Ce coût comprend les évolutions de la centrale ainsi que son coût d'exploitation et de maintenance. Il comprend également le coût de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la communication sur le service.

Ce coût est ainsi considéré comme l'assiette des dépenses subventionnables sur laquelle sera calculée la participation des partenaires signataires de la présente convention.

La ressource humaine nécessaire au pilotage du projet sera prise en charge par la Région Rhône-Alpes.

Article 5-3 Clés de répartition entre les catégories de partenaires

Le coût financier est réparti de la manière suivante :

33.34 % supportée par la Région Rhône-Alpes,

33.33 % supportée par les Autorités Organisatrices de Transports Urbains suivantes : SYTRAL, Communauté d'Agglomération de St-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération de Porte de l'Isère, Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, Communauté d'Agglomération du Grand Roanne, Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Mâconnais – Val de Saône, Communauté de communes de Miribel et du Plateau et ville d'Ambérieu-en-Bugey, au prorata de la population de leur périmètre de transports urbains (PTU),

33.33 % supportée par les Départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône au prorata de leur population incluse dans Multitud', déduction faite de la population des PTU listés cidessus.

Le détail des participations est indiqué dans le tableau figurant à l'article 5.4 ci-après.

Article 5-4 Le plan de participation

Sur la base des principes énoncés ci-dessus, les co-financeurs s'engagent à participer au financement de la centrale de mobilité sur la base de son coût TTC selon les clés de répartition définies ci-dessous et dans la limite des montants inscrits.

Dans le cas où l'une des parties signataires modifierait son périmètre inclus dans Multitud' (réduction, extension, création d'une nouvelle AOTU...), le tableau de répartition financière serait modifié en prenant en compte la population réellement couverte par Multitud' et un avenant à la présente convention serait conclu.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à effectuer une demande de subvention au titre des fonds européens FEDER « modes doux » à hauteur de 50% du coût des évolutions du système, soit $130.000 \in TTC$.

Le tableau de répartition financière entre les partenaires ci-dessous prend en compte la subvention FEDER. Si la demande de subvention auprès du FEDER n'aboutit pas, un avenant à la présente convention sera conclu pour revoir le plan de financement.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous ont été arrondis à l'unité la plus proche.

	clé de répartition en %	Montants des participations
Région Rhône-Alpes	33,34	380 076
SYTRAL	20,12	229 403
St-Etienne	5,96	67 888
CAPI	1,51	17 255
Bourg-en-Bresse	1,12	12 754
Roanne	1,08	12 336
Vienne	1,08	12 299
SITUM	1,02	11 637

Villefranche	0,88	10 043	
Miribel	0,35	4 028	
Ambérieu	0,20	2 318	
Total AOTU	33,33	379 962	
Département de l'Ain	11,64	132 739	
Département du Rhône	9,03	102 905	
Département de la Loire	7,32	83 477	
Département de l'Isère	5,34	60 841	
Total Départements	33,33	379 962	
Total partenaires	100	1 140 000	

Article 5-5 Modalités de versement

Les parties s'engagent à verser à la Région leur participation selon les modalités qui suivent :

Pour la première année d'exécution des marchés, la Région appellera la participation de chacune des parties en fonction de leur clé de répartition respective appliquée au montant effectivement payé par la Région au titre de ces marchés au 15 novembre.

Ensuite, chaque année, pour la période allant du 16 novembre au 15 novembre de l'année suivante, la Région appellera la participation de chacune des parties sur la base des montants qu'elle aura effectivement payés au titre de cette période.

A chaque appel de participation, la Région adressera un état récapitulatif des dépenses TTC effectives, visé par le Payeur régional.

La participation de chacune des parties devra être versée à réception du titre de recettes émis par la Région Rhône Alpes. Les parties s'acquittent des sommes dues par virement au compte ouvert au nom de la Région Rhône-Alpes :

Banque : Banque de France Code banque : 30001 Code guichet : 00497

N° de compte : C 6960000000

Clé RIB: 92

En cas de défaillance d'une des parties et après une relance amiable restée sans effet, la Région se réserve le droit de supprimer ou de suspendre les données du ou des réseaux de transports collectifs jusqu'au paiement et ce, sans ouvrir droit à un quelconque droit à indemnité.

Article 6- FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE DE MOBILITE Article 6-1 Administrateur central / webmestre Multitud'

L'administrateur central/webmestre Multitud' est le prestataire de la Région dans le cadre du marché de réalisation et d'exploitation de la centrale de mobilité. Sous l'autorité de la Région, il supervise les données de l'ensemble des parties, pour le référentiel transports collectif (TC) comme pour le front office. Il bénéficie à ce titre d'un accès à chacun des environnements des parties. Il a notamment mission de coordination et de hiérarchisation des données et des publications, selon les modalités décrites schématiquement ci-après. Il peut, si besoin est, faire appel à l'arbitrage du comité technique visé à l'article 3.2, auquel il peut participer.

Missions de l'administrateur Multitud' concernant l'administration du référentiel TC :

L'administrateur définit, sur propositions des parties et après concertation, les données impliquant plusieurs d'entre elles : arrêts logiques, correspondances, arrêts principaux.

Il gère les plannings d'import et assiste si besoin les parties dans la réalisation de leurs imports et la résolution de leurs éventuels problèmes (rôle assimilable à celui d'une hot line).

Il rédigera une note d'administration fonctionnelle détaillant notamment le format de données et les procédures d'imports propres à chaque partie. Après validation par le Comité Technique, cette note s'imposera à tous. Son contenu pourra évoluer après validation du Comité Technique en cas d'incidence sur les autres parties et/ou sur l'exécution du marché d'exploitation.

Missions de l'administrateur Multitud' concernant l'administration du front office :

L'administrateur assure la mission générale de webmastering du site. A ce titre, il gère notamment :

- les publications à la Une (choix des actualités à mettre en avant par des illustrations),

- la hiérarchisation et les modifications à effectuer sur les rubriques Actualités et Perturbations publiées par les parties (afin d'assurer un juste équilibre des publications),
- les enquêtes en ligne (publiées via la Une),
- la transmission aux parties des demandes et réclamations reçues via le site.

Il a également mission d'animation et de coordination des parties : appel à mise à jour des contenus, propositions d'harmonisation...

L'étendue de ces missions est susceptible d'évoluer au titre des nouvelles fonctionnalités développées par la centrale de mobilité Multitud'.

Article 6-2 Engagements des parties sur la mise à jour des données

Les parties sont responsables de la qualité et de la fraîcheur du contenu du site Internet et des données du référentiel TC, qu'ils soient fournis directement ou par leur(s) exploitant(s). Les parties s'engagent à fournir des données qui concourent à cette qualité. Elles s'engagent par ailleurs à mettre à jour les différents éléments de leur offre de transport (lignes, horaires, points d'arrêts, calendriers, informations pratiques, accessibilité, perturbations, actualités...), afin d'assurer un service actualisé en permanence.

Les procédures de mises à jour propres à chaque partie sont décrites dans la note d'administration fonctionnelle telle que décrite dans l'article 6.1 de la présente convention.

Article 6-3 Echéances de mises à jour du Référentiel TC

Pour la bonne organisation de l'ensemble des parties partenaires du projet et pour la qualité du référentiel commun, les parties s'engagent à assurer une mise à jour de leurs données sur le référentiel TC Multitud' en amont de toute application d'une nouvelle offre sur leur réseau (lignes, horaires, points d'arrêt, calendriers,...).

Elles ont la possibilité de procéder par mise à jour manuelle ou par mise à jour automatique, en référence au protocole qui les concerne.

Chaque partie peut mettre à jour son référentiel TC chaque fois que c'est nécessaire. Dans tous les cas, le partenaire devra préalablement avertir l'administrateur central de son besoin de mettre à jour ses données et ils conviendront ensemble d'une date.

L'administrateur central Multitud' aura pour sa part la possibilité de profiter des plages horaires libres d'import afin d'intervenir sur les données communes.

La procédure d'import complète nécessitant *a minima* quelques heures, il n'est en effet pas possible que les parties injectent leurs données tous en même temps et de surcroît au dernier moment.

Dans le cas de mises à jour manuelles :

Pour les périodes de changement communes à plusieurs parties (début des vacances d'été et rentrée scolaire notamment), les parties s'engagent à faire part de leur besoin à l'administrateur central Multitud' et à suivre la procédure suivante :

Les parties doivent respecter un délai minimum de 30 jours entre la demande de date d'injection et la date d'application des nouvelles données du référentiel.

Le prestataire, en tant que responsable des plannings d'imports, s'efforce de préserver un délai de quinze jours entre la date d'injection attribuée aux parties demandeuses et la date d'application de leurs nouvelles données.

Dans le cas de mises à jour automatiques :

En cas d'échec prolongé des mises à jour automatiques, les parties concernées pourront se référer aux procédures décrites en mode manuel.

Article 6-4 Les formats de transmission des données TC

Les formats de transmission des données TC sont définis dans une note d'administration fonctionnelle rédigée par l'administrateur central et validée par le Comité Technique. Le strict respect de ces modèles est indispensable au bon déroulement de la procédure d'import.

Si une modification des modèles s'avérait nécessaire pour l'une des parties, cette modification ne pourrait être prise en compte qu'après concertation en Comité Technique et sur avis du prestataire. Le cas échéant, la partie demandeuse prendra en charge les coûts de développement afférents à la modification de format dont elle est à l'initiative. Les éventuelles adaptations de format proposées par le prestataire resteront à la charge de celui-ci.

Article 6-5 Procédure d'import des données TC

La mise à jour des données se fait soit, par l'outil de gestion du référentiel TC (back office), soit, directement par transfert des données sur le serveur.

Les parties peuvent, autant que de besoin, se faire assister par l'administrateur central Multitud' dans la réalisation de leurs imports et la résolution de leurs éventuels problèmes.

Article 6-6 Les données géographiques

Les points d'intérêts et les points d'arrêt sont référencés par leurs coordonnées géographiques exprimées en Lambert II étendu.

En cas de création ou de modification de point(s) d'arrêt, il appartient aux parties de fournir les coordonnées géographiques du nouveau point d'arrêt et de l'intégrer dans la table « arrêts » de leur référentiel TC.

Les parties doivent aussi signaler toute création ou nouvelle géolocalisation de leurs points d'arrêt, en alertant l'administrateur central des modifications envisagées, de manière à ce que celui-ci vérifie leurs impacts éventuels sur les données communes (arrêts logiques, correspondances, points d'arrêts principaux). Le prestataire informera en retour les parties des modifications qui auront été apportées au référentiel TC, et sollicitera, le cas échéant, les parties afin de décider des modifications à apporter sur les données communes.

Conformément à l'article 6-1 de la présente convention, l'administrateur central Multitud' définit en outre, sur propositions des parties et après concertation, les arrêts logiques, correspondances et arrêts principaux impliquant plusieurs réseaux. Les parties doivent donc systématiquement informer l'administrateur central Multitud' de leur souhait d'apporter des modifications sur ces éléments du référentiel TC.

Article 6-7 Mise à jour des contenus du site internet

Afin d'assurer la qualité et la fraîcheur des informations disponibles sur le site Internet Multitud', les parties s'engagent également à mettre à jour régulièrement les contenus les concernant (rédactionnel, tableaux, visuels,...).

Les parties s'engagent à porter une attention toute particulière à la rubrique « Perturbations » du site, afin de garantir aux utilisateurs de Multitud' une information régulière et fiable concernant les perturbations principales impactant les réseaux partenaires.

Concernant les rubriques « Perturbations » et « Actualités », l'administrateur central Multitud' se réserve la possibilité – en cas de besoin – d'intervenir *a posteriori* sur la présentation des perturbations et actualités publiées directement par les parties et s'assure par ailleurs de coordonner et hiérarchiser de manière équilibrée ces informations.

En cas d'urgence ou de force majeure – tels que plans neige, inondations, effondrement des voies, plan de transport adapté (service minimum)... –, les parties disposent néanmoins d'un compte d'accès qui les autorise à publier une perturbation en page d'accueil dans des délais très courts et indépendamment de la disponibilité du webmestre Multitud'. Le respect du caractère d'urgence de l'évènement ayant entraîné l'usage de la procédure d'alerte relève de la seule responsabilité des parties.

La publication à la Une des actualités reste en revanche de la seule compétence de l'administrateur central Multitud'.

Les parties s'engagent par ailleurs à renseigner les rubriques du site Internet Multitud' les concernant, en respectant les standards d'accessibilité en vigueur, en se référant au manuel utilisateur fourni par le prestataire.

Article 6-8 Interlocuteurs pour l'administration du référentiel TC et du site internet

Les parties s'engagent à désigner de manière pérenne, au sein de leurs services ou de ceux de leur(s) exploitant(s), un ou des interlocuteurs privilégiés pour l'administration du référentiel TC et du site internet Multitud'.

En cas de remaniement d'organigramme des services concernés, de périodes de congés ou de toute indisponibilité des interlocuteurs qu'elles auront désignés, les parties devront veiller à ce que l'administration du site internet et du référentiel TC de la centrale de mobilité Multitud' n'en soit pas affectée.

Article 7- CORRESPONDANCE AVEC LES INTERNAUTES

Les messages des internautes sont envoyés, depuis la rubrique « contact », à l'administrateur central Multitud'. Celui-ci se charge d'accuser réception des messages et de les retransmettre à la Région et/ou aux AOT concernées. Le(s) destinataire(s) du message se charge(nt) de répondre à l'internaute dans un délai de quinze jours. Le prestataire est alors mis en copie de la réponse et compile tous les messages, afin qu'ils soient accessibles à l'ensemble des parties.

Dans le cas de messages intéressant plusieurs parties, il est convenu que l'administrateur central Multitud' se concerte avec les parties concernées afin de pouvoir – au nom de Multitud' – procéder à une réponse commune.

Concernant les messages transversaux et les messages spécifiquement relatifs au site Internet, l'administrateur central Multitud' répond directement aux internautes.

Les rapports d'activité transmis par le prestataire aux parties comprennent une synthèse des types de demandes et de réponses communiquées.

Article 8- RESPONSABILITE ET SANCTIONS

La Région pilote le projet Multitud' en partenariat et selon une gouvernance partagée. Elle est désignée comme responsable de la qualité du site Multitud' à l'égard des usagers et des tiers. Dès lors, la Région conserve le droit d'exercer une action récursoire contre la partie qui n'aurait pas respecté ses obligations, quant à la qualité et à la mise à jour des données relevant de son réseau. Les éléments d'appréciation de la qualité des données sont précisés dans la note d'administration fonctionnelle telle que décrite dans l'article 6.1 de la présente convention.

Dans le cas où une partie rencontre des problèmes portant atteinte à la qualité des données, elle doit en avertir la Région et l'administrateur de données afin de rechercher ensemble des modalités de règlement ou de contournement de ces difficultés. En cas de difficulté à analyser l'origine du problème ou à y remédier, la partie concernée pourra se faire aider – autant que de besoin – par le prestataire, afin de trouver une issue favorable.

En cas de défaut de transmission de données ou de transmission de données inexploitables ou erronées, le prestataire en alerte immédiatement la partie concernée. Cette dernière s'engage à vérifier immédiatement son référentiel. Si la partie concernée n'a pas les moyens nécessaires pour remédier au problème de transmission de données rencontré, la Région aura la possibilité de mettre en œuvre les moyens assurant la bonne continuité du service, y compris par le biais du prestataire. Dans cette dernière hypothèse, le surcoût supporté par la Région sera mis à la charge de la partie défaillante, par l'émission d'un titre de recettes à son encontre.

Si les échanges entre la partie concernée et le prestataire n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, il s'agira alors de déterminer les responsabilités et les sanctions appropriées :

- Un manquement de mise à jour avec responsabilité avérée de la partie concernée entraînera une exclusion temporaire de son réseau dans le référentiel du calculateur d'itinéraire et de la recherche horaire. Une mise à jour comportant des erreurs « bloquantes » aura le même effet. Cette situation sera mentionnée à l'internaute par le biais des alertes par email et des perturbations sur la page d'accueil. Celles-ci indiqueront que les données du réseau concerné ne sont pas disponibles.
- En cas de défaut persistant de mise à jour engageant la responsabilité de la partie défaillante, un comité de pilotage extraordinaire sera convoqué pour déterminer les sanctions à prendre.
- Si la responsabilité de la partie concernée n'est pas mise en cause, le prestataire s'engage à vérifier l'outil et les fonctions permettant l'import des données, conformément au marché de mise en place, d'exploitation et de maintenance de la centrale de mobilité Multitud'.
- Si la responsabilité du prestataire est avérée, celui-ci devra immédiatement prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de l'import des données. Sa responsabilité sera par ailleurs mise en jeu selon les dispositions de son marché.
- En cas de difficulté à déterminer le fait générateur du dysfonctionnement, la Région aura la possibilité de recourir à l'intervention d'un tiers (expert ...). Le surcoût, alors supporté par la Région, sera refacturé à la partie défaillante, par l'émission d'un titre de recettes à son encontre.

Article 9- CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas autoriser l'accès et à ne pas transmettre les statistiques de recherche et les outils d'analyse de l'offre visés à l'article 6 aux tiers et à leur(s) exploitant(s). En revanche, les parties peuvent, en fonction de leurs besoins, réutiliser les résultats d'analyse des données concernant le périmètre de leur offre.

Elles s'engagent par ailleurs à respecter la confidentialité des documents relatifs à la réalisation et à l'exploitation de la centrale de mobilité, notamment les tableaux de bord financiers, l'ensemble des documents et informations produits et reçus relatifs au marché de prestation de service, les spécifications fonctionnelles,...

Elles s'engagent enfin à ce que les interlocuteurs de Multitud' (côté Autorité Organisatrice ou exploitant) ne divulguent en aucun cas à des tiers les comptes utilisateur et les mots de passe qui leur ont été attribués par l'administrateur central Multitud'.

Article 10- DROITS DES PARTIES

Multitud' offre aux parties des fonctionnalités d'étude et de simulation de l'offre afin de leur permettre d'inscrire les évolutions de leur réseau dans une perspective plus globale. Ces outils permettent d'améliorer l'offre de déplacement intermodale en permettant d'optimiser les correspondances entre les réseaux de transports. Les parties peuvent ainsi utiliser les outils d'analyse de l'offre et les statistiques de fréquentation du site. Le prestataire assure une formation aux outils.

Les parties ont le droit de réutiliser leurs données, sous format TRIDENT, et leur référentiel géoréférencé, dans un autre outil (création de fiches horaires par exemple).

Les parties ont le droit de disposer, sur leur site Internet ou celui de leur réseau, d'un accès simplifié à la recherche d'itinéraires Multitud', conformément à l'article 11.2 de la présente convention.

Article 11- PROPRIETES INTELLECTUELLE Article 11-1 Propriété intellectuelle

La Région est propriétaire des noms et logos de Multitud'. Elle autorise l'usage du nom et des visuels de Multitud' (logos et graphisme) sans autorisation préalable mais dans le respect de leur intégrité.

Chaque partie s'engage à promouvoir Multitud' dans les supports de communication qui lui sont propres et à respecter la charte graphique (logo Multitud') qui ne pourra être modifiée qu'avec un accord écrit de chaque partenaire membre du comité de pilotage.

Les parties garantissent à la Région qu'elles disposent de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les données concernées qui sont mises à disposition (droit de représentation, de reproduction, d'adaptation et de diffusion) ou que les données transmises sont libres de droit.

Dans le cas où les données ne sont pas libres de droit, la Région garantit aux parties que les données ainsi mises à disposition ne seront pas réutilisées à d'autres fins et communiquées à des tiers sans leur accord. Elle s'assure également du respect de ce principe par son prestataire, dont les engagements seront décrits dans le marché d'évolution, d'exploitation et de maintenance de la centrale de mobilité Multitud'.

Article 11-2 Accès et réutilisation des données de la centrale de mobilité

Les parties mettent leurs données à disposition de la Région directement, ou via leur(s) exploitant(s). Dans ce dernier cas, elles doivent s'assurer que leur(s) contrat(s) d'exploitation permet(tent) cette mise à disposition. Les données restent leur propriété, même après la centralisation et le traitement par le système Multitud', ainsi qu'après leur éventuelle mise à disposition auprès de tiers.

La communication et la réutilisation des données dites « publiques » se feront dans le cadre strict de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La base de données peut être mise à disposition de tiers par l'octroi d'une licence. Deux modèles de licences d'usage ont été établis (livraison unique ou webservice cf. annexes) :

Toute personne, physique ou morale, peut demander un droit d'accès aux données Multitud'. Les livraisons de fichiers donneront lieu à une redevance dont le montant sera voté par la Région après validation du Comité de Pilotage. L'Etat, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements seront exonérés du paiement de cette redevance.

S'agissant d'un accès par webservice, la Région pourra demander une redevance au tiers demandeur si les services délivrés génèrent un coût supplémentaire de développement ou d'exploitation, y compris pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Le montant de la redevance sera voté par la Région après validation du Comité de Pilotage. Les sites qui auront conclu un accord de réciprocité avec la Région seront exonérés de cette redevance.

Les tiers souhaitant bénéficier d'un accès aux données Multitud' doivent en faire la demande à la Région qui en informe les partenaires de Multitud'. Au regard du projet envisagé, la Région propose au tiers de renseigner une des deux licences de réutilisation de la base de données

(livraison de la base ou webservices). Le tiers retourne à la Région une licence dûment complétée.

La Région et les partenaires de Multitud' analysent le projet de réutilisation proposé par le tiers au regard des finalités de Multitud' et des exigences de qualité. Les parties se réservent le droit de refuser la délivrance d'une licence si les assurances de qualité ne sont pas probantes et/ou si l'usage des données n'est pas en conformité avec les finalités de Multitud' (à savoir : offrir un meilleur accès à l'information sur les transports de voyageurs, faciliter les pratiques multimodales et promouvoir et accroître les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière). Pour accorder une licence de diffusion des données par transmission de fichier, la Région demande au préalable l'accord des parties pour lesquelles les données des réseaux sont demandées (les parties ayant la responsabilité de s'accorder avec leur(s) exploitant(s) sur les droits de diffusion).

Si le projet remplit les exigences, la licence de réutilisation est signée et la Région demande au prestataire soit d'ouvrir un accès webservices, soit d'extraire la base de données.

La communication avec d'autres sites peut aussi prendre la forme d'un accès simplifié à la recherche d'itinéraire Multitud' : les parties partenaires du projet, leurs réseaux ou encore des tiers (offices de tourisme, administrations...) peuvent ainsi proposer une recherche depuis leur propre site Internet. Le prestataire de la Région fournira tous les éléments (codes, documentation, etc...) nécessaires à la mise en place de ce service sur des sites tiers, mais n'en effectuera pas l'installation.

La liste des sites bénéficiaires est arrêtée en Comité Technique au fur et à mesure des demandes. Le cas échéant, une convention sera signée entre la Région et le nouveau bénéficiaire. Les sites des partenaires de Multitud' et de leurs réseaux bénéficient de ce dispositif de plein droit.

Article 12- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12-1 Modifications

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant conclu entre les parties.

Article 12-2 Résiliation

Chaque partie peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est partielle et effective pour la partie concernée six mois après la réception de la lettre par l'ensemble des parties signataires. La convention reste en vigueur pour et entre les autres parties.

Au moins 6 mois avant sa demande de résiliation, la partie « sortante » doit saisir le comité de pilotage afin de faire connaître son intention de résilier la convention ainsi que les motifs.

Dans les six mois précédant la demande de résiliation, les parties signataires conviennent de se réunir en Comité de Pilotage afin de tirer les conséquences de ce retrait et d'en organiser les conditions financières à l'égard de la partie sortante.

Article 12-3 Intégration de nouvelles Autorités Organisatrices de transport (AOT)

Toutes nouvelles AOT souhaitant intégrer la présente convention doivent en faire la demande auprès du président du Conseil régional afin qu'il organise un comité de pilotage.

La Région réunit le comité de pilotage dans les 6 mois suivant la demande d'intégration afin de se prononcer sur les conditions notamment financières de l'entrée d'une nouvelle AOT.

Ces conditions d'entrée seront définies au cas par cas en fonction de l'importance des impacts techniques et financiers.

L'entrée de nouveaux partenaires fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12-4 Règlement des litiges

Tout litige né ou à naître, relatif aux relations entre les parties concernant l'exécution des présentes, devra faire l'objet d'une conciliation préalable en comité de pilotage visant à rechercher les solutions permettant d'y mettre un terme. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à, le

En 12 exemplaires originaux La Région Rhône-Alpes

Le Département de l'Ain

Le Département de l'Isère

- Le Département de la Loire
- Le Département du Rhône
- Le SYTRAL
- La Communauté d'Agglomération Saint-Étienne Métropole
- La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône La Communauté d'Agglomération du Grand Roanne
- La Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Mâconnais Val de Saône (SITUM)
- La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
- La Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Annexe 1: Carte du périmètre de la centrale de mobilité Multitud'



Politique: - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau transisère Opération : Fonctionnement du réseau transisère

Approbation de la partie 3 du réglement départemental des transports

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 F 10 141

Dépôt en Préfecture le : 06 oct 2011

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'approuver la partie III du règlement des transports, décrivant les conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère pour l'année scolaire 2011-2012.

Les évolutions portent sur des précisions apportées à certains articles en lien avec le déploiement de la carte OùRA!. Ainsi sont précisés :

- Article 2 : les principes de réciprocité entre les réseaux urbains de l'Isère et le réseau Transisère sont désormais inscrits au règlement : ainsi que cela avait été envisagé dès la réforme tarifaire de 2002, la mise en œuvre de l'outil billettique permet de parachever la réciprocité tarifaire en étendant ce principe à l'ensemble de la gamme de titres de transports. Ainsi les clients occasionnels interurbains ont désormais accès aux lignes urbaines (hors TAG) et les clients occasionnels urbains ont accès aux lignes Transisère dans la limite du périmètre urbain. Les règles associées à cette réciprocité sont décrites dans le règlement des transports.
- Article 3 : Le principe de vente des billets urbains aux clients effectuant un parcours entièrement inclus dans un périmètre urbain sur les lignes Transisère. Dans l'esprit de l'extension de la réciprocité tarifaire à l'ensemble des gammes de titres de transport, ce principe permet aux clients urbains qui utilisent Transisère à l'intérieur des périmètres urbains, de bénéficier de l'achat du billet unitaire au tarif urbain.
- Article 4 : La gratuité de primo-délivrance de la carte OùRA ! pour les scolaires, le remplacement pour perte ou vol restant payant. La carte OùRA ! est payante pour les clients commerciaux, la gratuité du support est maintenue pour les scolaires.
- Article 12 : la possibilité donnée à Transisère Services de réaliser des gestes commerciaux dans le cadre du service après-vente. Dans le cadre de l'exploitation billettique des titres de transport, il s'agit de confirmer le fait que Transisère Service puisse dédommager un client ayant subit un préjudice tarifaire.

Les autres dispositions du règlement des transports en général et des conditions générales de vente en particulier demeurent inchangées.

Je vous propose d'approuver les termes du règlement des transports joint en annexe, intégrant ces propositions.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Réglement départemental des transports

1ère partie : Règlement applicable à l'ensemble des clients

2ème partie : Règlement des transports scolaires

Annexe 1 : Le règlement intérieur relatif à la sécurité et à la discipline

Annexe 2 : Les accompagnateurs

3^{ème} partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère

Annexe 1 : Répartition des communes hors Isère

Annexe 2 : Lieux de vente des titres

Annexe 3: RSA Socle

1ère partie : Règlement applicable à l'ensemble des clients

Année 2011-2012

Septembre 2011

PREMIERE PARTIE : Clauses générales pour tous les clients

Article 1 : Le titre de transport

Tout client doit s'acquitter ou présenter un titre de transport valide au conducteur pour accéder aux lignes de desserte locale, aux lignes départementales, aux lignes périurbaines et aux lignes express du réseau *Trans*isère. La vente et l'utilisation des titres de transports *Trans*isère sont soumises aux conditions générales de vente. Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans le véhicule.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment , à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Conseil général.

Les enfants de moins de 4 ans accompagnés par un adulte pendant le voyage bénéficient des conditions tarifaires décrites dans les conditions générales de vente. Il est demandé de prendre l'enfant sur les genoux en période d'affluence.

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit en acquitter un nouveau pour voyager. La photocopie de la demande de duplicata permet à l'élève ayant droit qui a perdu sa carte de circuler pendant 1 mois.

En vertu des accords de réciprocité passés entre le Conseil général de l'Isère et les autorités de transports urbains de l'Isère, les titres de transports des réseaux urbains de l'Isère sont admis à bord de *Trans*isère. Les voyageurs porteurs de titres urbains admis à bord sont soumis au présent règlement des transports.

En vertu d'accords passés entre le Conseil général de l'Isère et certains exploitants de remontées mécaniques, les titres de transport Transisère pourront être admis à bord des remontées mécaniques, dans les conditions décrites à l'article 7.3 des Conditions générales de Vente.

Article 2 : L'accès au véhicule

En cas de titre de transport non valide ou/et du non paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client.

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service et à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Conseil général de l'Isère

Article 3 : Les règles à respecter pendant le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents. Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la

descente. Il doit boucler sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, et la conserver tout au long du trajet.

Il est interdit notamment:

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Conseil général.
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des détritus ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule.

- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller ou détériorer le matériel,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris) et d'importuner les autres voyageurs,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés.
- de boire et de manger à bord du véhicule

Article 4 : Le transport des bagages, des bicyclettes et des animaux

Le transport des bagages accompagnés est effectué dans les conditions décrites dans les conditions générales de vente.

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages, par personne, ne doivent pas dépasser 30 kilos. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné d'un poids supérieur à 10 kilos, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur. Nul client ne peut procéder de sa propre initiative à l'ouverture de la soute. Les bagages, non encore remis au conducteur et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le chauffeur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Conseil général à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Conseil général ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Trans*isère. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes.

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 de type pit-bulls et rottweillers). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité de *Trans*isère ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

Article 5 : Les places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité, sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,

aux infirmes civils,

aux femmes enceintes,

aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Article 6: Les sanctions

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans les conditions générales de vente.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Conseil général, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Conseil général.

Le Conseil général peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Article 7 : Les réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service ou les sanctions reçues sont à adresser au : Transisère services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

Article 8 : Circonstances exceptionnelles

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries). La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

2ème partie : Règlement des transports scolaires

Année 2011-2012 Septembre 2011

DEUXIEME PARTIE: Les transports scolaires

L'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières à respecter pour bénéficier, dans le cadre du transport scolaire, d'une aide au transport par le Conseil général ainsi que les conditions d'application de cette aide.

Les services de transport public scolaire soumis aux dispositions du présent règlement comprennent :

- les services de desserte locale, lignes départementales, lignes Express, relevant de la compétence légale du Département de l'Isère.
- les services de transport public urbain ou non urbain impliquant d'autres autorités organisatrices avec lesquelles le Département de l'Isère a passé des accords en matière de transport scolaire (réseau SNCF, réseaux de transport urbain et lignes interdépartementales ou lignes situées sur le territoire d'un autre département).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Article 1 : Les ayants droit

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves dont le domicile est situé dans le département de l'Isère, et dont le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire n'est pas totalement circonscrit dans un périmètre de transport urbain (PTU). Dans le cas contraire, ils relèvent du Département ou de l'autorité urbaine concerné.

- <u>Age</u>: L'élève doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Cet âge est ramené à 3 ans révolus en cas de fermeture d'école ou de RPI. Pour les enfants âgés de 3 ans révolus à moins de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'accès au transport est subordonné à la présence d'un accompagnateur dans le véhicule.
- <u>Domicile</u>: Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée attestée juridiquement, représentant légal ou judiciaire de l'élève et celui de sa résidence habituelle dès le jour de sa majorité.
- <u>Etablissement</u>: L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, et du secteur désigné par la carte scolaire de l'Inspection Académique ou du Département de l'Isère.

Par dérogation, l'élève hors secteur peut bénéficier du transport dans les cas suivants :

- scolarisation en CLIN ou en CRI,
- maintien de la scolarité de l'élève dans l'établissement après déménagement du représentant légal.
- domicile légal du représentant légal de l'élève plus proche d'un établissement hors secteur que de l'établissement de secteur,
- inscription d'un autre enfant de la famille dans la SEGPA ou l'UPI du collège fréquenté par l'élève.
- scolarisation en structure d'accueil pour les élèves non francophones (primo-arrivant), en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO), ou en dispositifs relais,
- scolarisation dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, pour le transport scolaire entre l'école de sa commune et l'école de la commune d'accueil.
- aucun secteur scolaire n'est retenu pour l'élève ou l'étudiant handicapé.
- <u>Distance domicile / établissement</u>: Des conditions de distances minimales entre le domicile et l'établissement de l'élève s'appliquent (cf. supra). Pour le calcul de la distance, le Département a retenu comme base de référence : le distancier Michelin option « chemin le plus court » pour l'élève interne ; la distance réelle par le chemin le plus court, pour l'élève demi-pensionnaire ou externe.

Aucune distance minimale n'est retenue en cas de :

- changement d'établissement suite à la fermeture de son école de secteur, dans la limite de 5 années scolaires après la fermeture de l'école.
- la scolarisation d'un élève/étudiant handicapé.
- scolarisation en SEGPA, en classe de 6ème/5ème spécialisée, en UPI.

Alinéa 1 : Le transport des élèves internes

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est de 10 km. Il doit être scolarisé dans une classe d'enseignement secondaire et doit avoir le statut d'interne. Il doit être hébergé dans l'internat rattaché à l'établissement scolaire. Lorsque le lieu d'hébergement n'est pas dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements quotidiens occasionnés ne sont pas pris en charge. Il peut être admis qu'une structure d'hébergement liée par convention à l'établissement scolaire tienne lieu d'internat pour celui ci.

L'élève interne complète un dossier chaque année. L'attribution de la bourse d'approche est automatique en complément de la carte de transport si l'élève y a droit.

L'élève bénéficie de la carte de transport, si :

- la commune de domicile est située à une distance inférieure ou égale à 130 km de la commune de l'établissement scolaire ; et
- la commune d'arrivée desservie par le transport public sur lequel est affecté l'élève est la commune d'implantation de l'établissement ou une commune appartenant à un même PTU à l'intérieur duquel est situé l'établissement. Dans le cas contraire, une bourse de transport sera accordée ainsi qu'aux élèves internes scolarisés en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO).

Par cette carte, il est affecté sur un trajet de commune à commune et non pas à un point de montée. Il est affecté sur la ligne de transport la plus proche de sa commune de domicile permettant de rejoindre et de quitter son établissement <u>aux horaires officiels d'ouverture et de fermeture de son établissement. L'élève bénéfice d'un aller-retour par semaine scolaire sur le trajet autorisé par le Conseil général indiqué sur la carte de transport. Seuls les trajets supplémentaires imposés par la présence de jours fériés en milieu de semaine sont pris en compte.</u>

Alinéa 2 : Le transport des élèves demi-pensionnaires et externes.

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre le domicile et l'établissement scolaire est de 3 km.

L'élève doit remplir un nouveau dossier de demande de carte de transport scolaire dans les cas suivants :

- inscription dans un nouvel établissement scolaire,
- changement de cycle (passage de maternelle au primaire, primaire au collège, collège au lycée),
- redoublement en fin d'école maternelle ou primaire, en fin de collège ou de lycée,
- passage d'une formation dans un lycée d'enseignement professionnel à une formation dans un lycée d'enseignement général ou technologique ou l'inverse,
- déménagement,
- utilisation de la SNCF.

La carte de transport scolaire assure <u>un trajet aller-retour quotidien par jour de scolarité, permettant de se rendre et de revenir de l'établissement de l'élève aux horaires d'ouverture et de fermeture officiels communs. Le trajet est porté dans la carte OùRA! Ce trajet n'est pas visuellement inscrit sur la carte OùRA! mais il est consultable par une lecture carte sur n'importe quel équipement de vente de titres Transisère (et notamment à bord des véhicules).</u>

A titre indicatif, les créneaux horaires de validité du titre scolaire sont 6h30-10h le lundi et 6h30-9h du mardi au vendredi et 16h-18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 11h15-13h30 le mercredi. Ces créneaux sont susceptibles d'évoluer en cours d'année pour couvrir le maximum de type d'établissement. En dehors de ces créneaux, l'élève doit se munir de titres payants pour voyager.

Le trajet repose sur une affectation de l'élève par le Conseil général sur le point de montée le plus proche de son domicile sur la ligne de transport permettant de rejoindre son établissement. L'élève relevant d'une situation de fermeture d'école bénéficie de deux allers retours quotidiens en cas d'absence de restauration scolaire communale dans l'école d'accueil.

Alinéa 3 : Le transport des élèves et étudiants handicapés

On entend par élève handicapé un élève dont le taux de handicap reconnu par la CDES (commission départementale d'éducation spéciale) est au moins égal à 50 %. Aucun taux de handicap minimal n'est retenu pour les élèves scolarisés en classe locale d'intégration spécialisée (CLIS). On entend par étudiant handicapé l'étudiant ayant un taux de handicap permanent médicalement établi et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

L'aide au transport accordée par le Conseil général pour permettre à l'élève/l'étudiant de rejoindre son établissement scolaire/universitaire à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles, sur décision du Conseil général :

L'élève ou l'étudiant qui peut utiliser le transport public bénéficie d'une carte de transport.

Si la gravité du handicap médicalement établie ne permet pas à l'élève/étudiant d'utiliser le transport public :

- un transport spécifique du type taxi peut être mis en place entre le domicile de l'intéressé et son établissement. Aucune facture présentée par une famille qui aurait sollicité directement un taxi ne pourra être honorée par le Département.
- le Conseil général peut attribuer une bourse de transport en cas de déplacement en véhicule personnel.

Un dossier est à retourner complet au Département <u>à chaque rentrée scolaire</u>, accompagné d'un imprimé spécifique "élève handicapé" CDES/ Département, afin que soit décidée l'aide accordée. Les dossiers sont à retirer auprès des établissements scolaires. Le dossier complété est transmis à la CDES qui constate médicalement le taux de handicap de l'élève et propose le type d'aide au transport le plus opportun pour l'élève.

Pour toute mise en place d'un transport spécifique en cours d'année, un délai administratif d'instruction est nécessaire. Pendant cette période transitoire, la famille pourra être amenée à assurer le transport. Une bourse de transport pourra alors être versée au titre de cette période. L'aide au transport s'établit sur la base d'un aller-retour par jour scolaire pour l'élève demipensionnaire et d'un aller-retour par semaine scolaire pour l'élève interne, au vu des horaires officiels d'entrée et de sortie de l'établissement. A titre exceptionnel, en fonction de la gravité du handicap, médicalement établie, imposant un aller-retour supplémentaire, l'élève peut bénéficier d'un déplacement supplémentaire. Tout autre déplacement sur le temps scolaire ou périscolaire reste à la charge des familles.

Les élèves scolarisés au CRM Louis Gauthier ne sont pas pris en charge par le réseau *Trans*isère et relève de la responsabilité de la Ville de Grenoble.

Alinéa 4 : Le transport des correspondants étrangers

Le droit au transport du correspondant étranger correspond à celui de l'élève qui l'accueille, à l'exclusion du réseau SNCF et des réseaux urbains.

L'établissement scolaire fait parvenir, dans les meilleurs délais, la liste des noms des correspondants étrangers ainsi que des élèves qui les accueillent à la Direction de transports du Conseil général. La Direction renvoie alors par fax les attestations de prise en charge du transport des correspondants à l'établissement scolaire.

Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire

Le dossier de demande d'aide au transport scolaire se retire dès le mois de mai auprès de l'établissement d'accueil de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire. La démarche peut également être réalisée par internet sur www.transisere>.fr rubrique « scolaire »

Le dossier complet attesté par l'établissement scolaire est adressé par ce dernier au Conseil général, au plus tard à la date indiquée sur le dossier de demande. Si l'élève ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il devra payer une majoration financière fixée annuellement par délibération départementale. En cas de litige relatif à la dépose du dossier, la régularisation intervient uniquement en cas de preuve du dépôt de la demande dans les délais impartis, exclusivement sur présentation : soit du second feuillet du dossier par l'établissement scolaire, soit du troisième feuillet du dossier par la famille.

Dans le cas d'une demande de bourse, le dossier doit être accompagné d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal (R.I.B). Si en cours d'année, les coordonnées bancaires de la famille ont changé, il convient de transmettre un nouveau R.I.B accompagné d'un courrier explicatif au Département.

Tout dossier mal renseigné ou incomplet peut être retourné au pétitionnaire ou à l'établissement scolaire pour régularisation. L'élève non ayant droit reçoit un courrier lui signifiant la décision motivée de rejet de sa demande. La carte de transport nominative se retire à la rentrée scolaire auprès de l'établissement. L'élève utilisateur de la SNCF reçoit sa carte à domicile.

Toute régularisation intervient uniquement en cas d'erreur manifeste dans l'instruction administrative du dossier et ne peut porter que sur l'année scolaire précédente.

Article 3 : Le droit au transport scolaire

Le Conseil général accorde aux élèves ayant-droit une aide aux transports qui peut prendre plusieurs formes.

En cas d'inexactitude ou de fraude en vue de l'obtention de cette aide, le Département de l'Isère se garde la possibilité de retirer les cartes délivrées et de demander le remboursement des sommes ou réductions octroyées.

Alinéa 1 : La carte de transport scolaire

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement. Dans certains cas, la carte de transport est complétée par une bourse d'approche.

Elle peut être attribuée sur les lignes du réseau *Trans*isère et le réseau SNCF, en correspondance sur les réseaux urbains ainsi que sur les services gérés par une autre autorité organisatrice ou un opérateur de transport par câble sous réserve d'un accord entre les deux autorités organisatrices concernées et sous réserve d'accord avec l'opérateur de transport par câble dans le second cas. En complément de la carte de transport du Conseil général, un titre spécifique peut être exigé pour l'accès aux réseaux autres que le réseau *Trans*isère. Le titre de transport « scolaire » est délivré sur carte à puce OùRA! La carte est gratuite pour les primo-demandeurs. Ce support peur être conservé 5 ans, il est rechargeable.

En cas de perte ou de vol, l'élève établit une demande de duplicata disponible sur www.transisere.fr à la rubrique « transport scolaire » et s'acquitte des frais de remplacement de son support et des éventuels frais d'envoi à domicile si la demande est réalisée par correspondance tels que mentionnés à l'article 4.2 des Conditions générales de vente (partie III du règlement des transports). La photocopie de la demande de duplicata sert de titre provisoire à l'élève pendant un mois.

La carte de transport ou un titre de transport provisoire reconnu par le Conseil général est **obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire** pour accéder au transport.

L'élève bénéficiaire de la carte de transport scolaire est tenu d'utiliser la ligne sur laquelle il est affecté même dans les cas où d'autres lignes permettent de faire le même trajet. Pour tout autre déplacement, à d'autres horaires ou d'autres jours que ceux prévus dans le cadre du transport scolaire, l'élève doit se doter à ses frais d'un titre de transport payant, par exemple le Pass Micro qui est un titre à tarif réduit lui donnant la liberté totale de déplacement dans la ou les zones achetées et sur la période de validité choisie (1 mois ou 12 mois).

Alinéa 2 : Les bourses

Afin d'aider les familles peu ou pas desservies par un service de transport en commun, le Département de l'Isère accorde deux types de bourses : une bourse de transport et une bourse d'approche.

Alinéa 2.a - Conditions d'attribution d'une bourse de transport

L'élève ayant-droit bénéficie d'une bourse de transport dans 3 cas:

lorsqu'il n'existe aucune ligne de transport public lui permettant de rejoindre son établissement ; lorsqu'il existe une ligne de transport public relevant, pour tout ou partie du trajet, d'une autorité organisatrice avec laquelle aucun accord conventionnel n'a été conclu ;

dans le cas d'un élève interne, lorsqu'il est scolarisé en Maison familiale rurale (M.F.R) ou Institut rural d'éducation et d'orientation (I.R.E.O).

S'ajoutent des conditions de distances minimales vers l'établissement scolaire :

pour l'élève demi-pensionnaire ou externe, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être égale ou supérieure à 3 km;

pour l'élève interne, la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire doit être supérieure à 10 km ;

pour l'élève interne, si la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est supérieure à 130 km, il bénéficie automatiquement d'une bourse de transport. Il ne lui sera délivré ni carte de transport scolaire, ni titre permettant l'accès à un autre réseau de transport public.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble dans le même établissement ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

La famille qui souhaite transporter elle-même son enfant handicapé jusqu'à son établissement scolaire bénéficie d'une bourse de transport.

Alinéa 2.b – Conditions d'attribution d'une bourse d'approche

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire. Elle est attribuée dans les 2 cas suivant :

pour l'élève externe ou demi pensionnaire, attributaire d'une carte de transport, lorsque, par le chemin le plus court, la distance entre le domicile de l'élève et le point de montée le plus proche (arrêt de car ou gare SNCF) est égale ou supérieure à 3 km. Ce point de montée doit être situé sur une ligne de transport public permettant de rejoindre l'établissement scolaire, directement ou en correspondance ;

pour l'élève interne, attributaire d'une carte de transport, lorsque la distance entre la commune de domicile et la commune de montée dans un réseau de transport public, est égale ou supérieure à 5 km.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

Alinéa 2.c - Modalités de calcul de la bourse

Le montant de la bourse est déterminé selon la formule de calcul suivante (<u>dans la limite d'un</u> <u>montant annuel de 1000 €</u>) :

Montant de la bourse = K x T x J x 2

K est la distance, calculée en aller simple, entre :

pour les élèves internes, entre la commune de domicile, d'une part, et la commune du point de montée ou de l'établissement scolaire, d'autre part. Cette distance est au maximum de 100 km .

pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, entre le domicile, d'une part, et le point de montée ou l'établissement scolaire, d'autre part.

J est le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale. Si l'élève est scolarisé en cours d'année, le nombre de jour est calculé au prorata de l'année scolaire. Pour les élèves internes, le nombre de jours de prise en charge est voté annuellement par la commission permanente.

T est le tarif d'indemnisation au kilomètre, adopté annuellement par la commission permanente. Sont distingués un tarif plaine et un tarif montagne pour les élèves externes ou demipensionnaires, un tarif pour les élèves internes et un tarif pour les élèves ou étudiants handicapés.

Le montant de la bourse est acquitté au terme de l'année scolaire, ou trimestriellement pour un élève ou un étudiant handicapé. La bourse est versée sur le compte du représentant légal ou judiciaire de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il dispose de la capacité juridique. Elle peut l'être à un établissement scolaire qui aurait avancé les frais de transport de l'élève sur son fonds social. Dans le cas où l'élève est confié à une famille au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la famille d'accueil ne peut pas percevoir la bourse.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont scolarisés dans le même établissement scolaire. Cette disposition s'applique également aux enfants scolarisés dans des établissements scolaires différents situés sur un itinéraire commun lorsque les horaires officiels d'entrée et de sortie des établissements sont espacés de moins de 15 minutes. »

Alinéa 3 : le Pass Micro

Tous les élèves éligibles au transport scolaire peuvent bénéficier de l'abonnement commercial Pass Micro à tarif réduit, tel que décrit dans les conditions générales de vente.

Annexe 1 au règlement des transports scolaires :

Le règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en oeuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil général est organisateur des transports scolaires dans le département, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont *l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.*

Article 1

Le présent règlement a pour but :

d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules du réseau *Trans*isère , titulaires d'un titre de transport délivré par le Conseil général d'autre part.

de prévenir les accidents,

de rappeler aux parents leurs responsabilités en matière d'acheminement de leurs enfants entre leur domicile et le point d'arrêt.

de rappeler les obligations contractuelles de l'exploitant relatives au comportement du personnel.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter spontanément son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par les personnels habilités par le Conseil général.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par le Conseil général, l'élève fera une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée chaque année par l'Assemblée départementale. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement adapté de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,

de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),

de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles....

de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,

de crier, cracher, se bousculer ou se battre,

de projeter quoi que ce soit,

de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,

de se pencher au dehors,

d'utiliser plusieurs places,

de transporter des animaux,

de manger et de boire,

de parler au conducteur sans motif valable.

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Article 6

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 7

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit le Conseil général de l'Isère.

Article 8

Les sanctions qui peuvent être prononcées et appliquées par le Président du Conseil Général sont les suivantes :

- 8.1. avertissement adressé par voie postale,
- 8.2. **exclusion temporaire** de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire,
- 8.3. *exclusion définitive* après consultation des parties concernées, et suite à un dépôt de plainte.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil général se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Enfin, l'élève ayant droit verbalisé qui ne s'acquitte pas du montant de son amende ne verra pas renouvelé son droit au transport pour l'année scolaire suivante.

Article 9

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

SANCTIONS	CATEGORIES DES F	AUTES COMMISES	
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport valide Non respect d'autrui Insolence Dégradation minime ou involontaire Non port de la ceinture de sécurité		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		Violence – Menace Insolence grave Non-respect des consignes de sécurité Récidive faute de la catégorie 1	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			Dégradation volontaire Vol d'élément du véhicule Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE		rès une exclusion temp ticulièrement grave et d	poraire de longue durée, le dépôt de plainte.

Annexe 2 au règlement des transports scolaires : Les accompagnateurs

Article 1

Le Conseil général rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors que deux enfants ayant droit âgés de 3 ans révolus à moins de 5 ans sont transportés.

Article 2

L'accompagnateur a une mission générale d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité des élèves transportés à bord du véhicule du point de montée jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa. L'accompagnateur accorde une attention particulière aux enfants scolarisés en classe de maternelle. Cependant, il veille également sur les autres élèves et particulièrement sur les primaires les plus jeunes.

Article 3

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du car pour faire monter les élèves,
- installer les élèves, aider au rangement des sacs et cartables, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé,
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute attitude propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

Article 4

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet au point d'arrêt de descente l'enfant à un adulte et le cas échéant fait traverser la route à l'enfant. A chaque fin de service, il s'assure que plus aucun enfant ne reste à bord du véhicule.

Article 5

Il est impératif que les parents ou un adulte nommément désigné récupèrent l'enfant de maternelle au point d'arrêt. L'identité de la ou les personne(s) habilitées à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

Article 6

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune. Celuici décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de la personne nommément désignée. L'aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète.

Article 7

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s).

L'accompagnateur peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien, un ou plusieurs parents d'élèves bénévoles. Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou les communes concernée(s) sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles.

Article 8

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 9

Il appartient à la commune de communiquer en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire en cours d'année) l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargées de l'accompagnement au Conseil général qui leur délivrera une habilitation. Un suppléant doit également être désigné pour chaque accompagnateur. L'accompagnateur a un accès gratuit au service de transport sur lequel il est chargé d'effectuer la surveillance.

Article 10

Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et lors de son retour est à la charge de la commune.

3ème partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère Année 2011-2012 Septembre 2011

ARTICLE 1 - Périmètre concerné

Les Conditions Générales de Vente et d'utilisation des titres *Trans*isère s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Trans*isère. Le Conseil général se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses des présentes conditions générales, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service. Les conditions générales sont portées à la connaissance des bénéficiaires des services par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur. Le Conseil général a désigné Mobilité et Service pour la gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Trans*isère au travers de la structure *Trans*isère Services.

ARTICLE 2 - Type de tarification

Le département de l'Isère est découpé en 6 zones tarifaires. La tarification applicable est zonale.

Zones tarifaires:

A : Agglomération grenobloise, y compris Voreppe et Venon

B : Péri-urbain grenoblois

C: Vercors/Chartreuse/Sud Belledonne

D : secteur Bièvre/Terres froides/Ile Crémieu

E: secteur Nord-Isère

F: secteur Oisans/Trièves

Pour les traiets ou voyages entrants ou sortants de l'Isère, se reporter à l'article 8.

Pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans un périmètre urbain, le voyageur a la possibilité de voyager en utilisant la tarification urbaine du périmètre concerné et dans les conditions décrites dans les règlements de transport urbain concernés.

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre de zones traversées. Pour cela, le client tient compte de la configuration géographique et topographique du réseau *Trans*isère.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination» pour calculer le prix de son trajet.

La tarification *Trans*isère est multimodale avec les réseaux urbains de l'Isère sauf pour le billet simple et les titres évènementiels. Les titres *Trans*isère donnent accès aux réseaux urbains de l'Isère dans les conditions particulières décrites à l' <u>ARTICLE 6 - Règles particulières de validité et d'usage des titres</u>. Les porteurs de titres urbains sont admis sur *Trans*isère à l'intérieur du périmètre géographique de validité de leur titre (périmètre de transport urbain).

Tous les clients du réseau Transisère sont soumis au règlement des transports.

ARTICLE 3 - Produits disponibles à la vente

Les produits disponibles à la vente sont les suivants :

Billet simple

Billet 1 trajet

Carte 10 trajets

PASS 1 jour

PASS mensuel

PASS annuel

Carte de circulation salarié *Trans*isère dite « carte Pro » (non disponible à la vente publique)

Toutes les formules sont utilisables sur les lignes *Trans*isère et sur les réseaux urbains circulant dans les zones achetées (sauf billet simple vendu à bord et valable uniquement sur *Trans*isère et sans correspondance possible hors celles organisées pour des besoins d'exploitation), dans les conditions particulières décrites à l'<u>ARTICLE 6</u>.

Pour les trajets dont l'origine et la destination est entièrement incluse dans un périmètre urbain, le voyageur a la possibilité d'acheter à bord le billet unitaire urbain plein tarif des réseaux L'VA, RUBAN, Pays Voironnais et Pays du Grésivaudan. Ces billets sont valables exclusivement à l'intérieur des périmètres urbains concernés et dans la durée limite décrite dans des les règlements de transport urbain concernés.

ARTICLE 4 – Tarifs des titres, supports et prestations Article 4.1 – Tarifs des titres de transports Transisère

Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Isère.

Les tarifs disponibles à la vente par titre de transport sont les suivants :

	classique	éco	micro
Billet simple	\square		
Un trajet	\square	v	
10 trajets	\square	V	
Pass 1 jour	$\overline{\mathbf{V}}$	V	
Pass mensuel	Ø	v	I
Pass annuel	V	V	Image: section of the content of the

Il y a gratuité de prise en charge* pour :

Les enfants de moins de 4 ans, accompagnant un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués).

Les animaux** (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article 4 du règlement des transports. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de ces réseaux.

Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),

Les fauteuils roulants ou assimilés,

bagages (les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits),

Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

*Nota 1 : la gratuité de prise en charge concerne les lignes *Trans*isère uniquement . D'autres conditions peuvent s'appliquer sur les réseaux urbains partenaires. Se reporter aux Conditions générales de vente de ces réseaux.

** Nota 2 : les chiens d'attaque ne sont pas admis à bord des véhicules (<u>article 211 du code rural</u>).

Les petits chiens, chats ou autres petits animaux voyagent en sac ou en cage fermés munis d'une aération. Les autres chiens doivent voyager muselés, en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des chiens sur les sièges est interdite.

Article 4.2 – Tarifs des supports de titres

Les <u>supports de titres sans contact</u> sont payants. Ils peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion.

	Papier thermique	Billet sans contact	Carte sans contact	Carte sans contact
			anonyme	nominative
1 ^{ère} délivrance	Gratuit	gratuit	5€	5€ gratuit pour les scolaires non commerciaux
Reconstitution support lisible (et non détérioré)	Sans objet	gratuit	gratuit	gratuit
Reconstitution perte, vol ou détérioration	Sans objet	Sans objet	Sans objet	8€
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité de la carte	Sans objet	Sans objet	Sans objet	3€
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*	Sans objet	gratuit	gratuit	gratuit

^{*} selon dispositions de l'article 5.1. En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.

Etui de protection carte 0,50 €

Article 4.2 - Tarifs des prestations associées

Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3€ pour la première carte plus 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).

Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.

Le titre de transport peut être auto-imprimable dans certaines conditions d'achat.

La réservation est obligatoire 24h à l'avance pour toute demande de déplacement en groupe de 10 personnes ou plus auprès d' « allo *Transisère* » au 0820 08 38 38 (0,118 cts/min). Les titres doivent être achetés préalablement à l'accès à bord. Les frais de réservation sont gratuits.

En cas d'événement remarquable, le Conseil général peut mettre en œuvre un tarif spécial dit « évènementiel » pour promouvoir l'accès à l'événement par le réseau *Trans*isère. Le prix du titre évènementiel est compris entre 2 et 15 € pour un aller-retour, correspondances non autorisées avec les réseaux urbains. Ce titre n'est pas remboursable.

Le titre de transport peut être combiné à un forfait de ski ou à une autre manifestation culturelle ou sportive, les deux prestations faisant alors l'objet d'une vente simultanée en agence.

ARTICLE 5 - Règles générales et particulières de validité et d'usage des supports de titres

Article 5.1 – Règles générales d'usage et de validité des supports de titres

La délivrance d'un support de titre nominatif peut être dissociée de la vente d'un titre sur ce support : le support nominatif peut être délivré seul. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux supports anonymes.

Les supports de titres proposés par le réseau *Transisère* sont :

le papier thermique

le billet sans contact (prochainement)

la carte à puce sans contact anonyme

la carte à puce sans contact nominative

la clef USB sans contact (prochainement)

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel (sauf billet thermique imprimé). Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Chaque support permet de répondre à un profil de mobilité-type (donné à titre indicatif) :

Le papier thermique s'adresse aux voyageurs dépourvus de supports sans contact et souhaitant voyager immédiatement ou dont le trajet ne nécessite pas de correspondance.

Le billet sans contact s'adresse aux voyageurs exceptionnels non abonnés (prochainement)

La carte anonyme s'adresse aux voyageurs occasionnels fréquents.

La carte nominative s'adresse prioritairement aux abonnés. Néanmoins, elle est accessible à tout client qui en fait la demande.

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l' \underline{annexe}

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'annexe 2.

Les billets papier thermiques sont anonymes et ne sont pas attachés à un porteur mais ne sont pas cessibles.

(prochainement) Les supports billets sans contact OùRA! *Trans*isère sont des cartes mémoires. Elles ne peuvent héberger qu'un seul titre de transport et sont rechargeables à l'identique. Le nombre de rechargements est plafonné et dépend de la nature du titre primochargé. Ils peuvent être utilisés par une tierce personne ou plusieurs personnes (pour les titres multi-trajets).

Les supports cartes sans contact OùRA! *Transi*sère sont des cartes à puce rechargeables qui peuvent héberger jusqu'à 4 profils tarifaires et 8 titres de transport. Ils sont déclinés en support anonyme et support nominatif. Ils peuvent potentiellement héberger tout titre d'un réseau de transport de la communauté OùRA!

La carte anonyme OùRA! *Transisère* est non nominative et n'est pas attachée au porteur. Elle ne contient pas de données personnelles. Le porteur n'est pas référencé dans le fichier client. Elle peut être utilisée par une tierce personne ou plusieurs personnes simultanément (pour les cartes hébergeant des titres multi-trajets)

La carte nominative OùRA! *Transisère* est une carte à puce rechargeable attachée au porteur et n'est pas cessible. Son utilisation par un tiers est considérée comme une fraude.

Elle contient les informations indispensables à l'indentification du porteur :

Identité, date de naissance,

Profils : droits d'accès aux différents titres.

Les cartes à puce OùRA! *Transisère* ont une durée de vie moyenne de 5 ans (l'information n'est pas inscrite visuellement sur la carte mais peut être délivrée au client à sa demande par un vendeur). A l'expiration de la validité du support, celui-ci peut être renouvelé et les titres hébergés reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues à l'article 9.

Les cartes à puce OùRA! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement, notamment si le porteur a choisi le prélèvement automatique. Les titres contenus dans la carte sont inactivés. Les cartes seront également désactivées dès la déclaration de perte ou de vol faite par le porteur au guichet d'une agence commerciale offrant le service OùRA!. Dans le cas de perte ou de vol déclaré, les titres contenus peuvent alors faire l'objet d'une reconstitution dans les conditions prévues à <u>l'article 9</u>. Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre sur support sans contact, le porteur a la possibilité de connaitre le contenu de son support. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (dépositaire, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le porteur peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 un billet sans contact (prochainement),
- 2 une carte anonyme,
- 3 une carte personnalisée.

Article 5.2 – Droits des personnes sur les informations les concernant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :

- Les informations personnelles que vous pouvez transmettre au Conseil général sont réservées à l'usage exclusif du (ou des) service(s) concerné(s)et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires énumérés dans les déclarations présentées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi qu'aux tiers habilités à en connaître en application d'une disposition légale.
- Toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au correspondant informatique et libertés qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.

Correspondant informatique et libertés, Conseil général de l'Isère – 7 rue Fantin Latour B.P. 1096-38022 Grenoble, mail : cil@cg38.fr

Sur demande expresse du client, deux natures d'information sont susceptibles de lui être fournies :

Les informations contenues dans les bases de données des systèmes.Les informations fournies au client peuvent concerner : le client, son ou ses support(s), ses données de SAV, tout type de transaction le concernant (dans les limites imposées par la CNIL)

Les informations contenues dans son support

Pour les informations contenues en base de données, il sera nécessaire d'effectuer une demande écrite au Conseil général qui sollicite éventuellement ses partenaires afin de récupérer l'ensemble des données dont ils disposent sur ce client et son support.

Pour les informations contenues dans le support, des informations partielles ou complètes pourront être fournies. Pour des raisons de confidentialité, les informations complètes ne seront fournies qu'au porteur dûment identifié. Seules les informations "exploitables" pourront être fournies au client.

Les photographies d'identité fournies par le client lors de sa demande de fabrication de carte personnalisée sont systématiquement effacées de la base de données après fabrication de la carte et ne sont pas conservées par le Conseil général ou *Transisère* Services.

Article 5.3 – Règles particulières d'usage et de validité des supports de titres BILLET SANS CONTACT OùRA! *Trans*isère (prochainement)

Le billet sans contact OùRA! *Trans*isère est délivré par les dépositaires, les agences commerciales et les gares routières du réseau *Trans*isère tel qu'indiqué <u>annexe 2</u>. Il s'adresse aux voyageurs occasionnels qui utilisent le transport pour des trajets identiques. Il ne peut contenir qu'un seul titre de transport *Trans*isère. Il peut contenir certains titres de réseaux tiers (se référer aux Conditions générales de vente de ces réseaux). Lorsque le titre contenu dans le billet sans contact est consommé, le porteur peut recharger le billet avec le même titre de transport. Compte-tenu de sa nature (cartonnette), le billet sans contact a une durée de vie techniquement limitée. Le nombre de transaction est plafonné techniquement. Au-delà de ce plafond (variable selon le titre primo-chargé), le billet sans contact devient inactif et le porteur doit se munir d'un nouveau support sans contact.

CARTE ANONYME OùRA! Transisère

La carte anonyme OùRA! *Transisère* est délivrée par les agences commerciales et les gares routières du réseau *Transisère* tel qu'indiqué <u>annexe 2</u>. La carte anonyme s'adresse à tous publics occasionnels fréquents :

à tout utilisateur de « <u>pass mensuel</u> » au tarif « <u>classique</u> » qui ne souhaite pas être enregistré dans la base de données clients.

à tout utilisateur de « BILLET 1 TRAJET », « CARTE 10 TRAJETS» ou « PASS 1 JOUR» au tarif « classique ».

En raison du prix des abonnements annuels et du risque encouru en cas de perte ou de vol la carte anonyme ne s'adresse pas aux utilisateurs de titres annuels.

Prix du support : se reporter à l' <u>Article 4.1 – Tarifs des supports de titres et prestations</u>

CARTE NOMINATIVE OùRA! Transisère

La carte nominative s'adresse aux abonnés et aux ayants droit à réduction :

à tout utilisateur de « <u>pass mensuel</u> » ou « <u>pass annuel</u> » aux tarifs « <u>classique</u> », « <u>éco</u> » ou « micro »

à tout utilisateur de « BILLET 1 TRAJET », « CARTE 10 TRAJETS» ou « PASS 1 JOUR» au tarif « classique » ou « éco »

La carte nominative est établie et délivrée par les agences commerciales, les gares routières et par correspondance tel qu'indiqué à l'annexe 2. La demande de carte nominative, accompagnée d'une photo d'identité au format papier et des justificatifs nécessaires, doit être adressée à *Trans*isère Services ou présentée au guichet d'une agence commerciale du réseau *Trans*isère. Le formulaire de demande de carte est téléchargeable sur www.transisere.fr.

Le délai de remise de la carte est de 10 jours en cas de demande par correspondance. La carte est envoyée au porteur, par *Trans*isère services. Le service d'envoi à domicile est payant dans les conditions précisées à <u>l'article 4.2</u>. Une délivrance différée peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

ARTICLE 6 - Règles générales d'usage et de validité des titres de transport

Les titres de transport *Trans*isère sont valables sur le réseau *Trans*isère. Ils sont valables (sauf le titre billet simple) sur les réseaux urbains de l'Isère dans les conditions fixées au niveau des règles particulières de chaque titre. Ils ne sont pas valables sur le réseau TER. Les billets 1 trajet et carte 10 trajets ne donnent pas accès au réseau urbain TAG.

La durée de validité des titres de transports *Transisère* après 1^{ère} validation est la suivante :

une zone achetée : valable 1 heure deux zones achetées : valable 1h30

trois zones achetées et au-delà : valable 2h

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau. Les billets 1 trajet et carte 10 trajets ne donnent pas accès au réseau urbain TAG.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau *Trans*isère dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains et dans la limite des périmètres géographiques de transport urbain. S'y reporter pour davantage de détails.

Vente des titres :

Les lieux de délivrance des titres figurent à l'annexe 2.

Les titres sont vendus par le réseau de vente *Trans*isère qui comprend : la vente à bord, la vente en gares routière de l'Isère, la vente en agence commerciale, la vente chez les dépositaires ou relais-vente, la vente sur automate de vente, la vente par correspondance, la vente par internet.

Concernant l'achat par internet, seuls les clients disposant préalablement d'une carte nominative *Trans*isère et après s'être inscrits au service web, ont accès à ce mode d'achat.

Pour des raisons d'optimisation de la vitesse commerciale, la vente à bord peut être supprimée à certains arrêts. Des automates de substitution sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

Vente à distance/télédistribution :

Les titres achetés par internet sont délivrés au client par télédistribution sur les équipements de vente et de validation. La disponibilité du titre est garantie à compter du surlendemain de l'achat (j+2) pour l'achat d'un seul titre, à l'heure d'ouverture du réseau (en cas d'achat multiple le délai peut être plus long). Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements. Pour récupérer son titre à J+2, le client pose sa carte sur l'équipement télé-billettique de son choix (pupitre, valideur, distributeur, en agence) et doit attendre la fin de la télédistribution avant de reprendre sa carte. Il est averti de la fin de l'opération par un message spécifique de l'équipement. La télédistribution ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement lié à une télédistribution, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale *Trans*isère la plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à J+3, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de Transisère services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subit.

Validation des titres :

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager

pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un produit donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Contrôle des titres :

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un produit sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées à l'article 14.

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, tel qu'indiqué à l'<u>Article 4.2</u> ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie *Trans*isère du trajet).

ARTICLE 7 - Règles particulières de validité et d'usage des titres Article 7.1 – BILLET SIMPLE

Utilisation et durée de validité :

Le billet simple permet d'effectuer un trajet sur une seule ligne du réseau et n'ouvre pas droit à correspondance sur une autre ligne (sauf rupture de charge d'exploitation validée par le Conseil général). Il peut être utilisé pour les départs immédiats en gare routière ou sur automate. Il doit

alors être consommé au plus tard dans l'heure qui suit son émission (imprimée sur le billet) sauf mention express apposée par un guichetier *Transisère*.

Il est périmé à la descente du véhicule. La durée de validité du titre est limitée à la durée du trajet dans le véhicule.

Support du titre :

Le billet simple est porté sur billet papier thermique. Sont mentionnés les éléments identifiant le parcours autorisé, notamment la ligne empruntée, le nom des zones achetées, la date du jour et l'heure d'émission, le code unique du jour, le prix du titre.

Vente du titre :

Le titre est vendu à bord des véhicules, lors de la montée, dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu aux guichets des gares routières *Trans*isère et sur certains automates de vente pour les départs immédiats ou en substitution de la vente à bord.

Validation du titre :

La validation s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.

Contrôle du titre :

Le contrôle du titre et de sa contremarque sont réalisés visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Article 7.2 - BILLET 1 TRAJET

Utilisation et durée de validité :

Le billet 1 trajet permet d'effectuer un parcours incluant 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées.

Support du titre :

Le titre est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à l'annexe 2 pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un billet simple sur papier thermique délivré par le conducteur.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article 7.3 - CARTE 10 TRAJETS

Utilisation et durée de validité :

La carte 10 trajets permet d'effectuer 10 parcours incluant chacun 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées. La carte peut être multi-voyageurs. Les accompagnants étant liés au support et au titre validé, ils ne sont pas autorisés à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.

Le titre 10 trajets n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre sans réduction est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à <u>l'annexe 2</u> pour les lieux de vente.

Le titre est vendu par le réseau de vente au sol *Transisère*.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé. Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contremarque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Les accompagnants doivent présenter au contrôleur leur contremarque d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse. Chaque voyageur accompagnant est individuellement responsable et verbalisable.

Article 7.4 - PASS 1 JOUR

Utilisation et durée de validité :

Le pass 1 jour permet d'effectuer autant de trajets que souhaité dans une même journée (de l'ouverture à la fermeture du réseau) sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées. Le pass 1 jour 1 zone F est admis à bord du télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour. Avant 1^{ère} validation, le titre PASS 1 jour n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre sans réduction est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à l'annexe 2 pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne, pour une utilisation le jour même, et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en cours de validité. Dans le cas contraire, le client doit acheter un autre titre.

Concernant l'achat au sol, le titre pass 1 jour est utilisable à tout moment.

Validation du titre:

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article 7.5 - PASS MENSUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass mensuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} au dernier jour du mois acheté sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées.

Il donne accès au réseau lyonnais TCL dans les conditions décrites à l'article 8.

Support du titre :

Le titre est délivré sur support sans contact nominatif. Dans ce cas il n'est pas cessible.

Le tarif classique peut être délivré sur support sans contact anonyme. Dans ce cas il est cessible.

Vente du titre :

Se reporter à l'annexe 2 pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois.

Validation du titre :

Le titre est activé lors de la première validation du 1er jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article 7.6 - PASS ANNUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass annuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er jour} du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ième} mois acheté, sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées.

Support du titre :

Le titre est délivré <u>exclusivement</u> sur support sans contact <u>nominatif</u>. Il n'est pas cessible. Vente du titre :

Se reporter à <u>l'annexe 2</u> pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Le titre est payable au comptant ou par prélèvement automatique dans les conditions fixées à l'article 10.

Validation du titre :

Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

ARTICLE 8 - Modalité d'utilisation des titres Transisère sur des secteurs hors Isère

Les titres *Trans*isère sont utilisables sur des lignes *Trans*isère dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant dans <u>l'annexe 1</u> des conditions générales de vente et d'utilisation sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 HT2. Ces secteurs déterminent le prix du titre sur les lignes du réseau *Trans*isère pour des trajets ou voyages entrants/sortants de l'Isère.

Les titres du réseau *Transisère* n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains (sauf Lyon voir ci-après) de ces départements à l'intérieur de ces secteurs.

Pour les clients effectuant un trajet entrant ou sortant du département Isère, la tarification *Trans*isère s'applique.

Pour les clients effectuant un trajet intra-départemental dans ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Vers Lyon : Seul le PASS mensuel *Trans*isère comportant au moins le secteur RH (en plus et obligatoirement d'une ou de plusieurs zones iséroises) ouvre droit à la libre circulation sur le réseau urbain Lyonnais dans les conditions particulières ci-après. L'usager du réseau Transisère qui effectue une correspondance sur le réseau TCL, doit faire établir sa carte « OùRA !" auprès de l'agence de Villefontaine ou Crémieu. Celle-ci lui sera remise accompagnée d'un voucher pour obtenir une carte à puce sans contact TECELY auprès de l'agence PART-DIEU. La carte TECELY sera facturée, selon tarif en vigueur, au porteur. La validation de la carte TECELY est obligatoire à l'entrée du réseau urbain TCL. La carte sans contact est rechargeable auprès de l'agence TCL Part-Dieu et de la gare routière de Villefontaine.

Restrictions d'usages des PASS mensuels Transisère sur le réseau TCL :

PASS mensuel «classique» : sans restriction

PASS mensuel tarif réduit "éco" : circulation sur réseau TCL accessible uniquement aux mineurs, étudiants, à l'exclusion de tout autre ayant droit à réduction "éco"

PASS mensuel tarif réduit "micro" : interdit.

Les autres ayants droit au tarif réduit "éco" (familles nombreuses, salariés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, handicapés, demandeurs d'asile) ou ayants droit "micro" (toutes catégories) doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

ARTICLE 9 – SERVICE APRES-VENTE

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes :

Rembourser un produit

Echanger un produit

Modifier un droit

Suspendre provisoirement ou définitivement un produit

Renouveler un support

Reconstituer un support

Reconstituer un produit

Fournir des informations au client

Fournir un titre temporaire (payant)

Gérer les incidents et réclamations clients

Gérer les dysfonctionnements

Mettre un support en liste restrictive

Article 9.1 – Perte, vol, détérioration du support de titres

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Supports anonymes (billets sans contact et carte anonyme):

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables.

Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OùRA!:

Le client doit s'adresser au guichet des agences *Trans*isère ou du Pays Voironnais ou du réseau L'VA ou du réseau Ruban ou du réseau TAG et présenter une pièce d'identité. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Cette mise en liste noire est effectuée à J+1.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Article 9.2 - Echange et remboursement des titres Transisère

Le remboursement des titres remboursables *Transisère* s'effectue uniquement dans les agences du réseau *Transisère*.

Le titre « billet simple », n'est pas remboursables, même non consommé.

Les titres 1 trajet, 10 trajets et pass 1 jour portés sur support sans contact et <u>non consommés</u> sont remboursables sans frais. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.

Les PASS MENSUELS ET PASS ANNUELS portés sur carte nominative OùRA! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers décrits à l'article 4.2 sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS MENSUELS ou PASS ANNUELS sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés. La consommation s'entend dès la première validation du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté.

Les PASS MENSUELS consommés (dès la première validation du 1^{er} jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS ANNUELS peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : longue maladie/maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif pass annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé).

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à *Transisère* Services en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

copie de l'arrêt maladie/maternité délivré par le médecin traitant,

copie de l'attestation de congé parental

attestation de nouveau domicile,

attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur.

attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,

attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Article 9.3 - Reconstitution des titres Transisère

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'<u>Article 4.2 – Tarifs des supports de titres</u>. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres *Trans*isère présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support, au plus tôt 48h après l'invalidation du support. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OùRA!

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'<u>Article 9.4</u> ci-dessous.

Article 9.4 – Reconstitution des titres non Transisère

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'<u>Article 4.2 – Tarifs des supports de titres</u>. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. La reconstitution des titres non Transisère contenus dans la carte s'effectue par le réseau émetteur du titre (par exemple un titre voironnais sera reconstitué en agence commerciale Pays voironnais. Un titre L'VA sera reconstitué par l'agence commerciale L'VA). Il appartient au client d'effectuer le parcours de reconstitution de son portefeuille de titres auprès des différents émetteurs.

Les réclamations écrites doivent être adressées à *Transisère* Services, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 10 - Modes de paiement acceptés

L'unité monétaire des titres *Trans*isère est l'euro et ce, exclusivement.

Sont acceptés à bord des véhicules les paiements : en espèces et chèques transport uniquement. Il est recommandé de faire l'appoint. Les billets de 20€ et au-delà ne sont pas acceptés.

Sont acceptés en gares routières et dans la plupart des relais de ventes les paiements en espèces, en chèques bancaires, en chèques transport lsère, et en cartes bancaires CB.

Sur les automates de vente, seules les cartes bancaires sont acceptées (carte au logo CB ou MasterCard ou Visa, code pin obligatoire).

Par correspondance sont acceptés les paiements par chèque, chèque transport ou carte bancaire CB.

Pour les abonnements annuels sont acceptés les paiements par chèque, cheque transport, Carte Bancaire CB ou les paiements fractionnés par prélèvement automatiques.

Dans ce dernier cas, le client doit fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'une procédure de prélèvement mensuel par *Trans*isère services. Le prélèvement s'effectue en 9 mensualités, le premier mois est payé comptant.

En cas d'incident de paiement lors de prélèvement automatique, la validité du titre est suspendue jusqu'à régularisation de la situation bancaire par le client. A l'issue de la régularisation par le client, le titre est à nouveau validable jusqu'à son échéance normale. Aucune réclamation ne pourra être effectuée par le client au titre des mois perdus en raison du défaut de paiement.

Par internet seul le paiement par Carte Bancaire CB est accepté.

Aucun rendu de monnaie ne sera effectué pour les paiements par chèque transport.

Dispositions spécifiques aux appareils automatiques de vente

Les titres *Transisère* peuvent être délivrés sur les automates de vente. Seul le paiement par Carte Bancaire est possible sur les appareils automatiques de vente.

Les enregistrements des appareils automatiques ou en reproduction sur un support informatique constituent une preuve des opérations effectuées au moyen de la carte OùRA! et la justification de leur imputation sur le compte bancaire duquel la carte fonctionne. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen. *Transisère* Services sera responsable des pertes directes encourues par le porteur de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel *Transisère* Services a un contrôle direct. Toutefois *Transisère* Services ne sera pas tenu responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au porteur de la carte par un message sur l'appareil ou d'une manière visible. La responsabilité de *Transisère* Services sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

ARTICLE 11 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux profils « classique » « éco », « micro » et « pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte nominative.

La fourniture d'une photo d'identité est obligatoire sauf pour les clients souhaitant acheter une carte anonyme.

Article 11.1 - Profil « Classique »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Tout public	Toute personne voyageant sans réduction ou ne souhaitant pas se déclarer dans la base de données clientèle.	<u>d'identité.</u>

Article 11.2 – Profil "éco"

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 26 ans	Personne de moins de 26 ans	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille. Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.
Demandeurs d'emplois	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé. Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Personnes à faibles ressources	Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux*: *RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins.(avis d'imposition ou de non-imposition par exemple). Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Familles nombreuses	Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge.	
Handicapés (+ un accompagnateur)	Personnes présentant un handicap modéré à grave.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité . Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.
Salariés d'organismes conventionnés PDE*/PDA* (uniquement PASS mensuel et PASS annuel)	signé un contrat de	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + bulletin de salaire du mois écoulé ou attestation employeur en cas de nouvelle embauche Le tarif 1 zone A n'est accessible qu'aux seuls salariés domiciliés ou travaillant à Voreppe, ou Bresson (attestation domicile et/ou employeur à produire). Le droit est valable 12 mois et dans la limite de la date de fin de validité du support carte.

51

Demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile.	 l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois. Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
	Tout client doté d'un profil « rune carte 10 trajets ou un pass	nicro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, : 1 jour au tarif « éco ».

Concernant le RSA SOCLE, les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent en <u>annexe 3</u> à la présente.

Article 11.3 - Profil "micro"

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 19 ans ou scolaires jusqu'au bac	ou lycéens jusqu'au	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou certificat de scolarité pour l'année en cours. Le droit est valable jusqu'au 19 ^{ème} anniversaire du porteur.
1 -	ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou	
Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux	de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux	

Article 11.4 - Profil « CARTE PRO » (titre non commercial)

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
activité, exerçant dans les	exerçant dans les entreprises du réseau <i>Trans</i> isère à	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants. Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.

ARTICLE 12 - Service clientèle

Pour toute réclamation et service après-vente , s'adresser à *Trans*isère Services, 11 place de la gare 38 000 Grenoble. Téléphone « Allo *Trans*isère » : 0820 08 38 38 (0,118 cts €/min). Internet : www.transisere.fr. *Trans*isère Services est habilité à réaliser des gestes commerciaux auprès de la clientèle.

ARTICLE 13 - Prix des indemnités liées aux infractions

Le barème des indemnités forfaitaires est fixé par le décret du 22 mars 1942 article 80 et suivants. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière,

^{*} PDE/PDA : plan de déplacement entreprise / administration

sont fixées à partir du montant du module tarifaire (prix du billet classe unique, vendu par carnet, au tarif normal de la RATP). Au 1er juillet 2010, le module tarifaire est de 1,20 € arrondi à +0.76 €.

Le cas n°1 correspond à 36 fois le module tarifaire arrondi

Les cas n°2 à 6 correspondent à 24 fois le module tarifaire arrondi

Le cas n°7 correspond à 10 fois la valeur d'un billet SNCF 100 km 2ème classe (15,50 €) selon l'article 74 modifié du décret du 22.03.42.

L'article 80-7 du décret du 22.03.42 fixe à 38 € le montant des frais de dossiers.

TYPE D'INFRACTION

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	43.50 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	29.50 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	29.50 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	29.50 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	29.50 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	29.50 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	155.00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue par mandat cash, ou chèque bancaire ou postal à l'ordre de TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

S.C.A.T.

Service contentieux

151 route Vourles

69230 SAINT GENIS LAVAL

MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Dans les cas numéro 1 & 2 :

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours, accompagnée du PV et du justificatif d'achat, annule ce dernier et les frais de dossier sont ramenés à 10 €. Total à payer : 10 €.

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

Cas n°1 : 43.50 € de contravention + 38 € de frais de dossier. Total à payer : 81.50 € Cas n°2 : 29.50 € de contravention + 38 € de frais de dossier. Total à payer : 67.50 €

Dans tous les autres cas :

Pour les usagers majeurs, en cas de non règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, des frais de dossier d'un montant de 38 € s'ajoutent à l'amende forfaitaire.

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Pendant ce même délai, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite motivée, adressée à SCAT à l'adresse indiquée ci-dessus, qui la transmettra au Procureur de la République. En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

GLOSSAIRE

Partenaire ou réseau OùRA!: partenaires institutionnels ayant signé la charte d'intéropérabilité billettique et par extension l'exploitation de son réseau de transport

Service OùRA!: ensemble de services de vente et d'après-vente associé à la carte OùRA! le service OùRA! est déployés par certains réseaux de transport de la région Rhône-Alpes.

Billet sans contact : support sans contact, à mémoire pouvant héberger un titre de transport unique et rechargeable à l'identique (dans la limite technique du support)

Carte OùRA! anonyme: carte à puce pouvant héberger certains titres de transport d'un réseau membre de la communauté OùRA! dont les données du porteur ne sont pas sont répertoriées dans le fichier client.

Carte OùRA nominative : carte à puce pouvant héberger plusieurs profils et plusieurs titres de transport d'un réseau membre de la communauté OùRA! dont les données du porteur sont répertoriées dans le fichier client.

Billet simple : titre délivré pour un parcours réalisé en transport en commun sur une ligne *Trans*isère depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule, sans correspondance autorisée.

Trajet : ensemble des éléments de parcours effectué par le client depuis son point de départ, jusqu'à sa destination, incluant les correspondances autorisées.

*Trans*isère Service : nom commercial de l'agence chargée des opérations de service de vente et d'après-vente du réseau *Trans*isère

Transisère : nom commercial du réseau de transport départemental de l'Isère.

Titre de transport : ensemble des éléments devant être en possession du voyageur et présentés lors d'un contrôle.

Pass: formule tarifaire forfaitaire d'abonnement (1 jour, mensuel, annuel).

Carte sans contact : carte à puce contenant les titres du voyageur et ses profils tarifaires le cas échéant. La carte sans contact seule ne constitue pas un titre de transport.

Validation : opération visant à enregistrer le trajet du porteur du titre : visuelle par le conducteur ou télébillettique par le pupitre ou le valideur (données anonymisées).

Profil : Droit personnel accordé par un (des) exploitant(s), une (des) autorités organisatrices de transport ou des services communs à un client qui justifie de certains statuts. Ce droit personnel permet de déterminer le tarif applicable et les contributions des divers financeurs du système de transport

Profil « classique » : plein tarif, sans réduction.

Profil réduit "éco" : premier niveau de réduction *Transisère* par rapport au «classique».

Profil réduit "micro" : second niveau de réduction *Trans*isère par rapport au «classique».

RSA: Revenu de Solidarité Active

ASS: Allocation Solidarité Spécifique.

AAH: Allocation Adulte Handicapé.

FSV (ex FNS) : Fond de Solidarité Vieillesse.

ASI: Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

ASV: Allocation Supplémentaire Vieillesse.

AV: Allocation Veuvage.

Statut : Caractéristiques intrinsèques d'une entité (personne ou société) à un moment donné. Ces caractéristiques peuvent, seules ou associées à d'autres caractéristiques, donner droit à bénéficier d'un profil tarifaire. Par exemple un statut d'un client est son âge, il peut lui donner droit à bénéficier du profil tarifaire "jeune de moins de 26 ans " d'un exploitant.

Support de titre : Support pouvant être de diverses technologies (papier, magnétique, à puce, ...) et hébergeant des produits tarifaires.

Télébillettique : Système de billetterie utilisant un support sans contact, c'est à dire dans laquelle les informations transmises entre la partie du système de vente-validation directement liée au réseau et celle directement liée au client ne nécessitent pas l'établissement d'un contact physique entre ces deux entités.

Reconstitution: La reconstitution d'une carte télébillettique se fait suite à la déclaration du client de carte perdue ou volée ou en cas de dysfonctionnement avéré de la carte. L'opération de reconstitution du support se traduit par l'attribution d'un nouveau support au client et la mise en liste noire de l'ancien support. Les titres contenus dans la carte peuvent être reconstitués.

Renouvellement : Le renouvellement consiste en la transposition d'informations contenues dans le support vers un nouveau support (par exemple pour modification d'informations graphiques, date de validité du support presque atteinte, etc.).

Téléachat/télédistribution : Opération de vente effectuée à distance. Le chargement effectif du produit acheté se fait sans que le client ait à se déplacer jusqu'à un équipement de vente (souvent via un pupitre, un valideur ou une borne automatique).

Titre de transport : contrat liant le voyageur au(x) exploitants(s) de transport.

L'VA : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays viennois

RUBAN : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération porte de l'Isère

Les Transports du Pays voironnais : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays voironnais

Les Transports du Grésivaudan : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays du Grésivaudan

TAG : nom commercial du réseau de transport de la Communauté d'agglomération grenobloise (SMTC)

TCL: nom commercial du réseau de transport du Syndicat des Transports en Commun Lyonnais (SYTRAL)

TER: nom commercial du réseau de transport régional.

Pupitre : équipement télébillettique embarqué utilisé par le conducteur pour vendre les titres de transport à bord et permettant aux clients de valider leur titre de transport.

Valideur : équipement télébillettique embarqué permettant aux clients de valider leur titre de transport.

Invalidation (d'un support): inactivation du support le rendant inutilisable.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Répartition des communes Hors Isère

Année 2011-2012

(pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Hautes-Alpes	
Nom du secteur	RH	S	HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X
1920	Lyon	Х	X	X
1980	Lyon Villeurbanne Décine Meyzieu Jonage Pusignan Jons	X	X	x
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de-Chandieu	X	X	х
4101	x x	X	Le Noyer St-Bonnet Champsaur Laye Gap	Aspres-les-C St-Firmin Chauffayer
6060	x x	Chambéry Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	x	x
7010	x x	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	x	X

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Distribution des titres par profil et par support et lieux de délivrance des supports et vente des titres

Année 2011-2012

Distribution des titres par profil et par support

	Thermique	BSC (prochainement)	Carte anonyme	Carte nominative
Billet simple	Ø	(programonic)	unionymic	Trommative
Un trajet classique		Ø	☑ *	Ø
Un trajet éco				Ø
10 trajets classique		Ø	☑*	Ø
10 trajets éco				Ø
Pass 1 jour classique		Ø	☑*	☑
Pass 1 jour éco				Ø
Pass mensuel classique			☑*	Ø
Pass mensuel éco				
Pass mensuel micro				
Pass annuel classique				
Pass annuel éco				Ø
Pass annuel micro				Ø
Pass pro				Ø

|--|

Lieux de délivrance des supports de titres et SAV :

	Titres hébergeables	Lieu d délivrance d support	SAV	Lieu reconstitution du support	de
Billet thermique	Billet simple Billets unitaires urbains	♦ ⊠ 0 *	Sans objet	Sans objet	
Billet sans contact (prochainement)	Tarif classique uniquement Billet 1 trajet Carte 10 trajets Pass 1 jour	∻ 0□	O en présence du support lisible	Sans objet	
Carte à puce anonyme	Tous titres classiques sauf billet simple et pass annuel	ОП	O en présence du support lisible	Sans objet	
Carte à puce nominative	Tous titres sauf billet simple	0 □	0	0	

O* : gares routières uniquement

Lieux de délivrance des titres de transports Transisère :

	Micro	⋄⊙ ⊠□≝+₽	
	Eco	♦○図□晒+⇩	
Pass annuel	Classique	⋄○ 図□Ⅲ+⇩	
	Micro	◇○ 図□細+⇩	
	Eco	⋄○ ⊠□⊞+⇩	
Pass mensuel	Classique	⋄○ ⊠□細+⇩	
	Eco	◆⋄○⊠□鋼+⇩	
Pass 1 jour	Classique	◆⋄○⊠□⊞+⇩	
	Eco	♦○◎□鈿+⇩	
Carte 10 trajets	Classique	⋄○ ⊠□⊞+⇩	
	Eco	◆⋄○⊠□鈿+⇩	
Billet 1 trajet	Classique	◆ ⋄○ ⊠□廻+⊕	
Billet simple	Classique	♦ ⊠ 0 *	
Produit tarifaire Billet simple	tarif Classique	Lieu de vente ◆≫o*	

Billets	unitaires	Plein tarif	•
urbains			

- ◆ A bord des cars et pour une utilisation immédiate
- ❖ Auprès des dépositaires du réseau de vente *Transisère*
- O auprès des agences commerciales
- O* gares routières uniquement
- ☐ Par correspondance

Certaines fonctionnalités (internet et télédistribution) et tarifs réduits ne sont accessibles qu'aux clients disposant d'une carte nominative en cours de validité.

Attention:

L'achat sur automate de vente est subordonné à la possession d'un support adapté (hors billet simple)

L'achat du pass mensuel ou annuel sur automate de vente ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence ou gare routière.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE RSA SOCLE 2011 : Année 2011- 2012

	Nombre d'enfant de moins de 25ans (ou personnes à charges)					
Foyer	Pas d'enfant	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	Enfant ou personne à charge supplémentaire	
Seul Sans aide au logement	467 €	700 €	841 €	1027 €		
Seul Avec Aide au logement	411 €	588 €	702 €	888 €	187 €	
Couple Sans aide au logement	700 €	841 €	981 €	1167 €	107 €	
Couple Avec aide au logement	588 €	702 €	842 €	1029 €		

Le montant du revenu de solidarité active varie en fonction du nombre de personnes à charge ainsi qu'en fonction de l'âge des enfants.

Une majoration est accordée les personnes seules élevant un enfant âgés de moins de 3 ans :

- Si il s'agit d'une une femme seule enceinte de son premier enfant : 599,97 €
- Si l'enfant est âgé de moins de 3 ans : 799,56 €
- Si l'un des 2 enfant est âgé de moins de 3 ans : 999,45 €

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Routes

Programme: Renforcement extension réseau Opération: AP 8A – capacité projets cofinancés

A48 - voie spécialisée partagée - section Voreppe/Saint-Egrève

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011,

dossier N° 2011 C09 F 9 138 Dépôt en Préfecture le : 06 oct 20

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère a financé la création d'une voie spécialisée partagée sur l'A48 entre le diffuseur de Saint-Egrève et le pont d'Oxford qui améliore de manière significative la vitesse et la régularité des cars du réseau Transisère sur cette section très fréquemment saturée aux heures de pointes.

Le Conseil général de l'Isère souhaite prolonger cette voie jusqu'à la barrière de péage de Voreppe pour améliorer encore la vitesse et la régularité des cars du réseau Transisère. Cette prolongation sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA concessionnaire de l'autoroute A48 qui en assurera ensuite l'exploitation et l'entretien.

Une première convention a été passée avec cette société pour définir les conditions de réalisation des études jusqu'à la décision d'approbation de l'Etat.

Une nouvelle convention doit être élaborée pour fixer les modalités administratives, techniques et financières de la suite de l'opération.

Le projet de convention qui vous est proposé prévoit un financement de l'opération à hauteur de 50 % pour un montant de 4 250 0000 €.

L'aménagement intègrera l'élargissement des bretelles du diffuseur de Saint-Egrève, la mise en place d'équipement d'exploitation et la modification du poste de commandement circulation d'AREA, « César » en complément du renforcement de la structure de la bande d'arrêt d'urgence réalisé cet été.

Il pourrait être mis en service en 2014 sous réserve de son approbation par l'Etat d'ici la fin 2011 et sous réserve du bon déroulement des procédures administratives.

Je vous propose d'approuver cette convention, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

A48 - Bourgoin-Jallieu / Grenoble Convention administrative, technique et financière relative à la construction de la Voie Spécialisée Partagée

ENTRE:

La société des Autoroutes Rhône-Alpes, au capital de 82 899 809 €, dont le siège social est au 260 avenue Jean Monnet 69671 Bron cedex, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro B 702 027 871 :

Représentée par Monsieur Philippe Nourry, Directeur Général,

ci-après désignée par « AREA »,

d'une part.

ET:

Le Conseil Général de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, 38000 Grenoble :

Représenté Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, autorisé par la décision de la commission permanente du Conseil Général du 30 septembre 2011

ci-après désigné par « le Département »,

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

La présente convention concerne l'aménagement d'une Voie Spécialisée Partagée (VSP) sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A48 dans le sens Lyon – Grenoble entre la voie d'insertion du diffuseur du Pont de Veurey et le diffuseur de Saint-Egrève. Elle fait suite à la convention n° 2.10.0100 signée le 10 juin 2010 entre le Département de l'Isère et la société AREA relative au financement de l'étude du dossier synoptique.

AREA est concessionnaire pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'autoroute A48 comprise entre Coiranne et Grenoble, par la convention de concession approuvée par le décret du 5 avril 1971, complétée par ses avenants ultérieurs.

Le Conseil général de l'Isère a sollicité AREA par courrier du 6 mai 2008 puis l'Etat par courrier du 26 mai 2009, pour étudier l'aménagement d'une voie spécialisée partagée sur A48 entre la voie d'insertion du diffuseur du Pont de Veurey et le diffuseur de St Egrève.

L'Etat (Direction des Infrastructures de Transport) a demandé à AREA, dans le cadre de son contrat de plan 2009-2013, de réaliser la prolongation de la VSP déjà réalisée sur la section d'A48 gérée par la Direction interdépartementale des routes centre-est, entre la voie d'insertion du diffuseur du Pont de Veurey et le diffuseur de Saint-Egrève.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la création de cette VSP, sur le territoire des communes de Voreppe, le Fontanil-Cornillon et Saint-Egrève.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux prévus au titre de la présente convention consistent à réaliser une VSP sur l'autoroute A48 entre la voie d'insertion du diffuseur du Pont de Veurey et le diffuseur de Saint-Egrève permettant d'améliorer les conditions de circulation des cars Translsère. Cet aménagement concerne le sens entrant sur Grenoble dont la formation de bouchons récurrents

aux heures de pointe sur l'autoroute A48 entraîne une baisse de la vitesse commerciale et de la régularité des cars Translsère.

Le plan général et schématique de l'ensemble de l'ouvrage est annexé à la présente convention (annexe 1).

Le projet sera réalisé en prenant en compte les prescriptions de conception réglementaires qui s'appliquent à AREA dans le cadre de son contrat de concession avec l'Etat.

S'agissant d'un projet expérimental, les prescriptions qui seront formulées par les services chargés de l'instruction des procédures réglementaires inhérentes à ce type de projet pourront conduire à faire évoluer le programme de l'opération (voir article 8).

L'origine de la VSP est fixée après la voie d'insertion à l'autoroute de la bretelle d'entrée du diffuseur du Pont de Veurey. L'extrémité étant fixée par la limite de la VSP existante.

A la demande de la Direction interdépartementale des routes centre est et du Département, sous réserve de l'accord de l'Etat concédant du réseau AREA, la présente opération comprend aussi la réalisation de la VSP dans la partie non concédée d'A48, sur la bretelle d'entrée vers Grenoble du diffuseur de Saint-Egrève jusqu'à l'origine la VSP actuellement en service.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux visés à l'article 2, y compris la section concernée sur la partie non concédée d'A48, sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage AREA.

Pour cette maîtrise d'ouvrage, la Direction Générale d'AREA approuve les dossiers techniques propres au projet et à ses équipements de signalisations, de sécurité et d'exploitation et la Direction des Grands Investissement et du Développement du groupe Autoroutes Paris Rhin Rhône assure la conduite d'opération.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre générale de l'opération sera assurée soit par la Direction de l'ingénierie et des systèmes d'Information du groupe autoroutes Paris Rhin Rhône, soit confiée à un prestataire extérieur.

<u>ARTICLE 5 - DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX</u>

Il est prévu deux phases de travaux :

Phase 1:

confortement et chaussées de la BAU sur le réseau concédé,

élargissement ponctuel de la plateforme.

réalisation des refuges et mise en conformité des refuges existants,

réalisation partielle du génie civil des réseaux (antennes des postes d'appel d'urgence) nécessaire à l'exploitation de la VSP.

Phase 2:

élargissement et chaussées des bretelles du diffuseur de St Egrève, y compris sur le réseau non concédé.

réalisation d'un réseau multi alvéolaire et finalisation du génie civil des réseaux nécessaires à l'exploitation de la VSP,

équipements d'exploitation liés à la VSP,

intégration superviseurs Gentiane (CG38) et César (AREA) pour leur section respective.

Afin de réduire la gène à l'usager, la phase 1 a été réalisée au cours de l'été 2011 en même temps que les travaux de réhabilitation de chaussées de la chaussée sud de l'A48.

Pour la phase 2, AREA s'engage à :

solliciter de la Préfecture de l'Isère, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration de projet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la Décision Ministérielle autorisant la construction du nouvel aménagement,

construire et mettre en service la VSP dans un délai de 12 mois à partir de la plus tardive des dates suivantes :

date de publication de l'autorisation préfectorale au titre de l'étude d'impact, de la déclaration de projet.

date du récépissé du porté à connaissance au titre du code de l'environnement.

AREA ne saurait être tenue pour responsable du dépassement du délai résultant d'un fait imprévisible ou indépendant de sa volonté dans le déroulement des procédures administratives ou d'un recours des tiers à l'occasion de ces procédures ou de l'évolution du contexte

réglementaire. Dans cette hypothèse, le délai correspondant serait prolongé d'une durée égale au retard généré par cet évènement.

ARTICLE 6 - MAITRISE FONCIERE

L'opération ne devrait pas nécessiter une extension des emprises actuelles de l'A48.

ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA DEPENSE ET DE LA CONTRIBUTION DE LA CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Le coût prévisionnel de l'aménagement a été estimé au stade des études préliminaires à un montant de 8,5 Millions d'euros hors taxes (valeur juillet 2010). Il comprend la réalisation des études et la surveillance des travaux dont le montant ne pourra pas excéder 13% du coût prévisionnel de l'opération soit 1,1 M€ (valeur juillet 2010).

Un détail de la ventilation de ce poste sera communiqué par AREA au Département à l'issue du solde de l'opération visé à l'article 9 ci-dessous.

Par ailleurs, les prestations concernant le balisage du chantier, réalisées par la Direction de l'exploitation feront l'objet d'une facturation intégrée dans le montant des travaux.

La participation du Département à cette opération s'élève à 50% de son montant hors taxe soit 4,25 M€ sur la base de l'estimation au stade de l'étude préliminaire (valeur Juillet 2010),

ARTICLE 8 - EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS

Dans l'éventualité où le coût prévisionnel de l'opération cité à l'article 7 ci-dessus, viendrait à augmenter de plus de 10%, AREA sera tenu d'en informer le Département. Si la décision de poursuivre l'aménagement est prise, un avenant à la présente convention serait alors établi pour définir les modalités de prises en charge de ce dépassement.

Dans l'éventualité où l'opération est interrompue avant son achèvement, un bilan des coûts sera adressé par l'AREA au Département, les charges restantes seront partagées à part égale entre le Département et l'AREA.

ARTICLE 9 - ECHEANCIER DE REGLEMENT

Les contributions financières du Département seront versées à AREA selon l'échéancier suivant :

50 % de la contribution établie sur la base du coût prévisionnel de l'opération tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, déduit du montant déjà versé au titre de la convention d'étude, dans les 45 j suivant la signature de la présente convention,

20 % de cette même contribution, six mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la phase 2,

20 % de cette même contribution, à la mise en service de la VSP,

Le solde de la contribution établie sur la base du coût réel et final de l'opération, (somme des dépenses réalisées en euros courants) dès que celui-ci pourra être arrêté).

<u>ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT</u>

AREA adresse au Département les appels de fonds qui seront à régler dans un délai maximum de quarante-cinq jours suivant leur réception, par mandat administratif sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

Faute pour le Département de s'exécuter dans ce délai, les sommes dues seront, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date effective du règlement plus deux points.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'OPERATION

AREA associera le Département aux études et à la réalisation de l'opération et le consultera avant la validation des principales étapes de l'opération.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2015.

Si à cette date, en raison des difficultés rencontrées, l'opération n'était pas achevée, les parties examineraient ensemble les conditions de prorogation ou de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et AREA durant l'application ou l'exécution de la présente convention seront préalablement portées pour conciliation devant Monsieur le Préfet de l'Isère. A défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la constatation du différend, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif compétent.

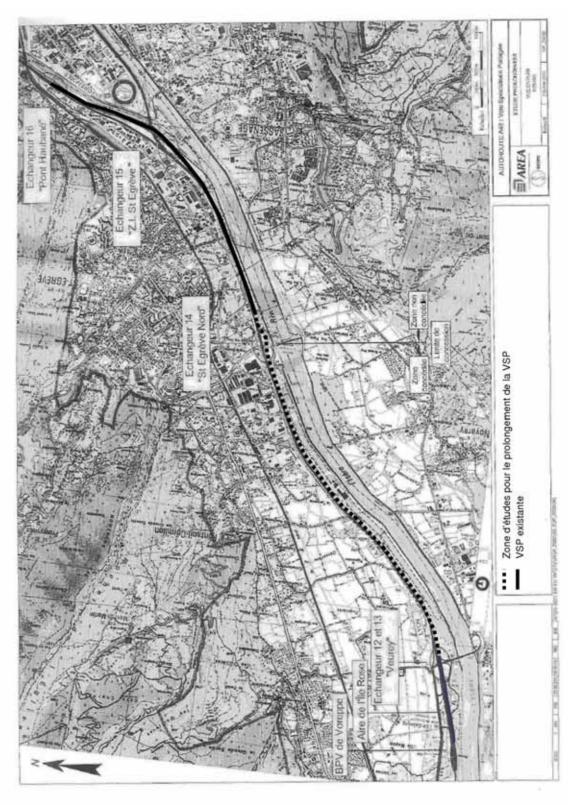
FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

LE

Pour le Département Pour AREA

Le Président Le Directeur Général M. André Vallini Le Directeur Général M. Philippe Nourry

ANNEXE 1 :
PLAN GENERAL ET SCHEMATIQUE DE L'AMENAGEMENT



63

BODI N° 258 d'octobre 2011

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 8+490 avec la V.C. dite « Impasse de Beauregard », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite « Chemin des Chevrottes », au P.R. 9+385 avec la V.C. dite chemin de Sarapin », au P.R. 9+785 avec la V.C. dite « Rue du Ravinet » sur le territoire de la commune de Panissage hors agglomération

Arrêté n°2011- 6739 du 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PANISSAGE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que l'importance du trafic existante sur la R.D. 17 et le manque de visibilité constaté à l'approche de l'intersection précitée nécessitent la modification du régime de priorité en place afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du secrétaire général de la mairie de Panissage,

Arrêtent :

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2:

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Chemin de Sarapin » (P.R. 9+385 de la R.D. 17), « Rue du Ravinet » (P.R. 9+785 de la R.D. 17) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Impasse de Beauregard » (P.R. 8+490 de la R.D. 17), « Chemin des Chevrottes » (P.R. 9+385 de la R.D. 17) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 17; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Ste-Blandine,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 5+510 avec la V.C. dite « Chemin de Mont Dormir » sur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération

Arrêté n°2011- 6740 du 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-7;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que l'importance du trafic existante sur la R.D. 17 et le manque de visibilité constaté à l'approche de l'intersection précitée nécessitent la modification du régime de priorité en place afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du secrétaire général de la mairie de Montagnieu,

Arrêtent :

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2:

Les usagers circulant sur la V.C. dite « Chemin de Mont Dormir » (P.R.5+510) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Montagnieu,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

+

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 17 au P.R. 1+725 avec la V.C. dite « Chemin du Fayet », au P.R. 1+934 avec la V.C. dite « Chemin de la Baratte », au P.R. 1+942 avec la V.C. dite « Chemin du Couvent », au P.R. 2+200 avec la V.C. dite « Chemin du Couvent », au P.R. 3+200 avec la V.C. dite « Chemin de Dompire », au P.R. 3+650 avec la V.C. dite « Chemin du Chêne », au P.R. 4+340 avec la V.C. dite « Chemin de Marlieu », au P.R. 4+445 avec la V.C. dite « Chemin de Cambade » sur le territoire de la commune de Ste-Blandine hors agglomération

Arrêté n°2011- 6741 du 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STE-BLANDINE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que l'importance du trafic existante sur la R.D. 17 et le manque de visibilité constaté à l'approche des intersections précitées nécessitent la modification des régimes de priorité en place afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du secrétaire général de la mairie de Ste-Blandine,

Arrêtent :

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2:

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Chemin du Fayet » (P.R. 1+725 de la R.D. 17), « Chemin du Chêne » (P.R. 3+650 de la R.D. 17), « Chemin de Marlieu » (P.R. 4+340 de la R.D. 17), « Chemin de Cambade » (P.R. 4+445 de la R.D. 17) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. dites :

« Chemin de la Baratte » (P.R. 1+934 de la R.D.17), « Chemin du Couvent » (P.R. 1+942 de la R.D. 17), « Chemin du Couvent » (P.R. 2+200 de la R.D. 17), « Chemin de Dompire » (P.R. 3+200 de la R.D. 17) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 17; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Ste-Blandine,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 131 A au P.R. 1+230 et V.C dite « Chemin du Savel » sur le territoire de la commune des Côtes d'Arey hors agglomération

Arrêté n°2011-7701 du 15 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DES COTES D'AREY

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4
:

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2011-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à la mise en service d'une voie nouvelle par la commune débouchant sur la R.D. 131 A, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité à l'intersection créée.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2:

Les usagers circulant sur la V.C dite « Chemin du Savel » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 131 A (P.R. 1+230) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 131 A et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie des Cotes d'Arey,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 20 G au P.R. 1+360 et V.C. 5 dite « Route de Murinais » sur le territoire de la commune de Chevrières hors agglomération

Arrêté n° 2011-7702 du 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHEVRIERES

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.415-7.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route abordant le carrefour formé par l'intersection entre les R.D. 20 G , au P.R. 1+360, et la Voie Communale n° 5 dite « Route de Murinais », situé hors de l'agglomération de Chevrières

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du secrétaire général de la mairie de Chevrières,

Arrêtent:

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2:

Les usagers circulant sur la V.C. 5 dite « Route de Murinais » devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 20 G au P.R. 1+360 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Chevrières,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 526 du P.R. 25+500 au P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans. hors agglomération

Arrêté n°2011-9241 du 06 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation P.L.,

Vu l'avis favorable de la D.I.R Méditerranée en date du 03 octobre 2011,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le préfet en date du 5 octobre 2011 ;

Vu la demande du Territoire du Trièves demeurant rue du docteur Sénebier – 38710 Mens, en date du 30 septembre 2011,

Considérant que pour permettre

à l'entreprise ACCRO BTP l'exécution de travaux de protection contre les éboulements rocheux.

- à l'entreprise PELISSARD l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement aval,
- à l'entreprise HYDROKARST l'exécution de travaux de protection contre les chute de blocs
- et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1:

La circulation sur la R.D. 526, sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules, y compris les deux roues, entre les P.R. 25+500 et P.R. 26+1005, sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans, hors agglomération, du **lundi 10 octobre 2011 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2011 à 17 h 30**.

Les entreprises titulaires et leurs sous traitants, les Services de Secours, les Services concernés du Conseil Général de l'Isère et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2:

Des itinéraires de déviation sont proposés :

Aux poids lourds par la R.N. 85 jusqu'à la commune de Corps, puis par la R.D. 66 via les communes de Pellafol, Cordéac, St- Sébastien et Mens.

Aux véhicules légers par les R.D. 66 et 227 via la commune de Saint Sébastien.

Article 3:

La signalisation de la déviation sera mise en place par le C.G. 38 - Service aménagement de la Direction territoriale du Trièves.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises titulaires ou la personne chargée des travaux sous le contrôle du service aménagement de la Direction territoriale du Trièves.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5:

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

La Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

Le Service aménagement de la Direction Territoriale du Trièves,

Le Service aménagement de la Direction Territoriale de La Matheysine,

Le Colonel ou Lieutenant - Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Les entreprises responsables des travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Directeur Départemental des Territoires

Maires de St-Jean d'Hérans, Pellafol, Cordéac, St-Sébastien et Mens.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2011 – 9821 du 14 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 30 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2011-7637 du 19 août 2011 portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN en date du 13 octobre 2011;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2011 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de trois ouvrages d'art entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-7637 du 19 août 2011 portant sur la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000.

Article 2:

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du lundi 29 août à 08 h 30 jusqu'au jeudi 10 novembre 2011 à 17 h 30.

Les entreprises CAN, EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3:

Pendant la période du lundi 29 août à 8h30 au vendredi 21 octobre 2011 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Pendant la période du vendredi 21 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) hormis les week-end et les jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores, du vendredi 17h30 au lundi 08h30, ainsi que les jours fériés de la veille de ceux - ci, 17h30, jusqu'au lendemain de ceux - ci, 08h30.

Article 4:

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 (24h/24) et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531 - R.D. 103 (pont de la Goule Noire) par les R.D. 103 et 221 via Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'Herbouilly et la R.D. 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

Article 5:

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 6:

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8:

- M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
- M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
- M. le Directeur du Territoire du Vercors.
- M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
- M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
- M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération

Arrêté n°2011 – 10089 du 20 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 30 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2011-9821 du 14 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 20 octobre 2011 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de trois ouvrages d'art entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-9821 du 14 octobre 2011 portant sur la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000.

Article 2:

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du lundi 29 août à 08 h 30 jusqu'au jeudi 10 novembre 2011 à 17 h 30.

Les entreprises CAN, EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3:

Pendant la période du lundi 29 août à 8h30 au mardi 25 octobre 2011 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Pendant la période du mardi 25 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) hormis les week-end et les jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores, du vendredi 17h30 au lundi 08h30, ainsi que les jours fériés de la veille de ceux - ci, 17h30, jusqu'au lendemain de ceux - ci, 08h30.

Article 4:

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 (24h/24) et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531 - R.D. 103 (pont de la Goule Noire) par les R.D. 103 et 221 via Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'Herbouilly et la R.D. 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

Article 5:

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 6:

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8:

- M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
- M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
- M. le Directeur du Territoire du Vercors,
- M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan.
- M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
- M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans.

**

SERVICE CONDUITE D'OPERATIONS

Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe hors agglomération.

Arrêté 2011-8487 du 27 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-9 et 415-10;

Vu le décret N° 56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n° 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable d'AREA en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 2 août 2011 au titre du classement de la RD 3 par décret dans la liste des routes à grandes circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 3 et bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A.48 sur la commune de Voreppe et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des personnels des entreprises chargées des travaux, des agents de la société d'autoroute AREA et du Conseil général de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1:

La circulation sur la R.D. 3, sera réglementée, au P.R. 3, sur le territoire de la commune de Voreppe, du 28 septembre 2011 jusqu'au 15 février 2012.

L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, les Services de Secours, la Gendarmerie Nationale, les services de l'AREA, les Services aménagement des Territoires Voironnais - Chartreuse et Agglomération Grenobloise ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2:

Pendant toute la période des travaux, le chantier sera mené selon un phasage spécifique respectant les exigences suivantes :

Tous les sens de circulation (R.D. 3 sens Voreppe→Veurey, R.D. 3 sens Veurey→Voreppe, R.D. 3→A. 48 sens Valence vers Grenoble, R.D. 3→A. 48 sens Voiron vers Grenoble, A. 48→R.D. 3 sens Lyon vers Grenoble ou Voiron) seront maintenus en permanence avec au moins une voie de 3,5 mètres de largeur par sens de circulation.

Une des deux bretelles descendantes R.D. 3→A. 48 (en direction de Grenoble) pourra être fermée pendant la réalisation d'une des phases du chantier.

Une interdiction de tourner à gauche en sortie de bretelle A. 48 (en venant de Lyon) vers la R.D. 3 (direction Voreppe) sera instaurée au démarrage des travaux.

Des restrictions de vitesse à 50 km/h seront nécessaires pour la réalisation des travaux.

Article 3:

La bretelle montante A. 48 (en provenance de Lyon)→R.D. 3 sera fermée à la circulation en continue pendant deux semaines dans la période du chantier.

Des itinéraires de substitution seront proposés aux usagers :

Par l'A. 48 jusqu'à l'échangeur A. 48 / R.D. 105 F sur le territoire de la commune de Saint-Egrève.

Par la R.D. 1532 depuis la sortie de l'A. 49 à Tullins.

Par la R.D. 1075 depuis la sortie de l'A. 48 à Voiron.

Pour des travaux ponctuels spécifiques réalisés de nuit il sera nécessaire de couper la circulation sur la R.D. 3 dans les deux sens pendant deux nuits de 21h à 5h.

Pendant ces coupures de nuit, des itinéraires de substitution seront proposés par la R.D. 1532, la R.D. 1075 et la R.D. 105 F sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey, Saint-Egrève et Voreppe.

Pour, d'une part, la mise en place des dispositifs de sécurité et leurs déplacements au cours des différentes phases du chantier et, d'autre part, pour la réalisation de certains aménagements, des alternats de circulation gérés manuellement ou par feux tricolores seront mis en place sur la R.D. 3 en journée.

Article 4:

Le passage des convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur et 7 m de largeur de gabarit maximum devra être maintenu.

Lors des nuits de coupures de la RD 3 le maître d'œuvre devra en informer le service instructeur des transports exceptionnels de la DREAL Grenoble.

Article 5:

La durée de la réglementation de la circulation définie à l'article 1 pourra être raccourcie sur décision conjointe entre les services du Conseil général, de l'AREA et l'entreprise responsable des travaux dès lors que l'aménagement du carrefour giratoire sera terminé.

Pendant toute la période de réalisation du chantier, une information aux usagers est organisée par l'utilisation de panneaux à messages variables (PMV) et par la mise en place de panneaux d'informations fixes.

Article 6:

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

La signalisation temporaire spécifique au chantier est réalisée, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous le contrôle des services du Conseil général de l'Isère et d'AREA pour les bretelles de l'autoroute A 48 en lien avec la RD 3.

La signalisation d'information aux usagers est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

MM. les maires de Voreppe, Veurey-Voroize et Noyarey,

M. le directeur départemental des territoires.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

*

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Fermeture d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « le grain de blé » situé 529, rue Albert Piétri à Villard-de-Lans (38250)

Arrêté n°2011 – 9264 du 10 octobre 2011

Dépôt en préfecture le : 12 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

Vu l'arrêté n° 98-1543 du 27 avril 1998 relatif à l'autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie « le grain de blé » ;

Vu le rapport de fin d'activité du 17 Août 2011 faisant état d'une cessation d'activité à l'initiative de l'association « le grain de blé » à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu les orientations des enfants effectuées dans le respect des projets individuels de chacun d'entre eux :

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête:

Article 1:

La fermeture du lieu de vie dénommé le grain de blé est prononcée à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 2:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de l'autorisation du service AEMO / AED, situé 15 rue des Bergeronnettes à Grenoble et 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin Jallieu, géré par le Codase

Arrêté n°2011-9269 du 7 octobre 2011

Dépôt en préfecture le : 11 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère portant autorisation de fonctionner du 23 août 1966 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n°01-790 du 26 février 2011 habilitant le service au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2011070-0015 portant modification d'habilitation Justice du 11 mars 2011 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête:

Article 1:

Le service AEMO / AED, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-éducative situé 21 rue Anatole France à Grenoble, est habilité à exercer des mesures :

- D'action éducative à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère ;
- D'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil.

Article 2:

Le service est autorisé à prendre en charge 833 mesures simultanément.

Article 3:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 4:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de l'autorisation de l'établissement Jean-Marie Vianney sis 22 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André géré par la Fondation d'Auteuil

Arrêté n°2011-9270 du 7 octobre 2011

Dépôt en préfecture le : 11 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère portant création du 21 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2004-2189 portant autorisation d'habilitation Justice du 18 mai 2004;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête:

Article 1:

A compter du 1^{er} septembre 2011 l'établissement est autorisé à créer en son sein un service de placement familial d'une capacité de 5 places pour accueillir des mineurs de sexe masculin de 12 ans et plus confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les jeunes sont placés chez des assistants familiaux agréés par les services du Département et recrutés par l'établissement.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 65 places :

- 60 en internat éducatif;
- 5 en accueil familial.

Article 2:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

k

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins.

Arrêté n° 2011-9508 du 7 octobre 2011

Dépôt en Préfecture le : 12 Octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 17 octobre 2011:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	63,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,39 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,62 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

Article 2:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 3:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4:

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD de Mens

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 A 5 104

Dépôt en Préfecture le : 06 oct 2011

1 - Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 sont arrivées à échéance en 2010.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec l'EHPAD intercommunal de Mens, arrivée à échéance le 1 er janvier 2010. Cet établissement accueille aujourd'hui 81 résidants. Des travaux de restructuration sont en cours visant à regrouper les résidants sur un même site adapté à la prise en charge de la dépendance et à mettre les nouveaux locaux aux normes de sécurité.

A la fin des travaux, la capacité sera de 81 places d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

1/ Bilan de la première convention :

- <u>Elaboration du projet architectural en vue du regroupement de deux sites sur le site de l'Obiou</u> : les travaux sont en cours, la livraison du bâtiment neuf est prévue au 1^{er} trimestre 2012.
- Elaboration du projet de soins :

Mise en place d'un groupe de travail. Objectif à poursuivre.

- Elaboration du projet d'établissement :

Groupe de travail en cours, à poursuivre en lien avec le nouveau contexte du bâtiment neuf.

- <u>Création d'un temps de vacation d'une diététicienne</u> (convention avec le CH de La Mure) : objectif réalisé. Son rôle : élaboration des menus, formation et information, aménagement des horaires des repas.
- Organisation de rencontres entre les bénévoles et l'équipe soignante :

Elaboration d'une charte, instauration de temps de réunion.

- Renforcement de l'équipe soignante auprès des résidants :

Création de postes, formation qualifiante du personnel : objectif réalisé.

- Renforcement de la prise en charge psychologique du résidant :

Présence d'un mi-temps de psychologue, convention avec CH de Saint-Egrève (mise à disposition de consultation de psychiatre) : objectif réalisé.

- Développement de l'outil informatique : objectif réalisé

Optimisation de l'information et de la communication.

- Elaboration des textes réglementaires :

Rédaction du règlement de fonctionnement, contrat de séjour et du livret d'accueil : objectif réalisé.

- Mise en place d'une commission d'admission (élaboration d'une procédure) : objectif réalisé.
- Acquisition d'un véhicule adapté pour les personnes dépendantes à mobilité réduite : objectif réalisé.
- <u>Mise en place du Conseil de la vie sociale</u>, d'une commission « vie sociale et culturelle » : objectif réalisé. Il reste à mettre en place la commission des menus.
- Rénovation de 10 chambres sur le site du Brachet chambres rafraîchies (2008-2010).
- <u>Amélioration de la prestation « linge</u> » mais difficultés persistantes liées aux locaux non adaptés et à une prestation couteuse.
- Renforcement de la gestion des ressources humaines : objectif réalisé.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- <u>Objectif 1</u>: Préparer l'installation dans le nouveau bâtiment (EHPAD + unité Alzheimer + ouverture de l'AJ) en associant les résidants et les équipes.

<u>Objectif 2</u>: Formaliser le projet d'établissement (rédiger le projet de soin, le projet de vie) en lien avec le projet architectural.

- Objectif 3 : Renforcer la prise en charge soignante :
- 3a Organisation de l'intervention des médecins et auxiliaires médicaux.
- 3b Conventionnement et inscription dans la filière gériatrique.
- 3c Renforcement de la protocolisation des thérapeutiques et des soins.
- 3d Informatisation du dossier de soins et du dossier médical.

- Objectif 4:

Améliorer la procédure d'accueil et d'admission :

- 4a Procédure d'accueil et d'admission.
- 4b Soutien aux familles.
- 4c Identification du personnel.

- Objectif 5:

Améliorer les conditions de vie – Vie sociale et culturelle :

- 5a Mise à jour des projets de vie individualisés et création pour les nouveaux résidants.
- 5b Renforcer le projet d'animation.
- 5c Améliorer l'accompagnement du projet social.

- Objectif 6:

Améliorer les conditions de vie – Hébergement :

- 6a Entretien Ménage.
- 6b Traitement du linge.
- 6c Restauration.

- Objectif 7:

Renforcer la professionnalisation :

- 7a Développer la culture gérontologique.
- 7b Professionnaliser les agents au contact direct des résidants.
- 7c Assurer un service de nuit de qualité.
- 7d Développer la culture de la bientraitance.

- Objectif 8:

Renforcer la gestion des ressources humaines :

- 8a Elaboration de nouvelles fiches de poste lors de l'entrée dans le nouveau bâtiment.
- 8b Poursuivre et adapter le plan de formation.
- 8c Renforcer la cohésion des équipes.

- Objectif 9:

Mettre en place une démarche qualité permanente (tracabilité des actes de soins).

3/ GMP: 725

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré): 155

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

30 résidants

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA:

73 bénéficiaires

7/ <u>Dotation soins</u>: 927 857 €

Sur la base des PMP et GMP validés, la dotation soins plafond est inférieure à la dotation actuellement allouée à l'établissement. De ce fait, <u>aucun moyen supplémentaire</u> ne peut être alloué dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite.

Un avenant à la convention tripartite devra être négocié pour l'installation effective des places d'hébergement temporaire et de l'accueil de jour

8/ Moyens alloués par le Conseil général : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- Prise en charge des charges financières et des dotations aux amortissements concernant les travaux de restructuration. Dans le cadre du PPI et par délibération du conseil d'administration, il a été validé que ces investissements ne devaient pas conduire à un prix de journée supérieur à 56 € et ce afin de ne pas nuire à l'attractivité de la structure.
- Création de 0,05 ETP de diététicien à compter de 2012 dans le cadre de l'amélioration de la restauration : mise en place d'une commission menus (convention avec le CH La Mure pour la mise à disposition de 0,05 ETP de diététicien).
- Création de 0,10 ETP d'assistante sociale à compter de 2012 pour le renforcement de l'accompagnement du projet social du résidant (convention avec le CH La Mure pour la mise à disposition de 0,1 ETP assistante sociale).
- Création de 0,30 ETP de psychologue, moyen accordé par anticipation au BP 2011 et sur des crédits non reconductibles compte tenu de la livraison de la première tranche des travaux, du déménagement et de la nécessité d'accompagner les résidants pendant cette période. Ce temps est pérennisé (pour porter l'effectif à 0,80 ETP) dans le cadre du déménagement définitif et de l'ouverture de l'accueil de jour et de l'unité Alzheimer.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 : + 0,38 %.

10/ Augmentation du budget :

Les moyens sur la dépendance (temps de psychologue) ont été alloués au BP 2011.

Les charges nettes dépendance ont progressé de 3,86 %, mais compte tenu de l'augmentation de GMP et du classement des résidants dans les différents GIR, les tarifs dépendance ont été arrêtés en baisse de 1,11 % au 1^{er} janvier 2011.

Impact pour le budget 2012 :

Charges nettes d'hébergement : + 0,43 % (hors charges financières et dotations aux amortissements). Charges nettes dépendance : 0 %.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants en 2012 (<u>hors évolution du coût de la vie et impact des travaux</u>. Le plafond du tarif hébergement à réception des travaux a été fixé à **56** €) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 48,48 € Tarif hébergement – de 60 ans : 64,49 €

Tarif GIR 1-2 : 19,38 € Tarif GIR 3-4 : 12,30 € Tarif GIR 5-6 : 5,22 €

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD de Mens cijointe.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Renouvellement de la convention tripartite

pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'EHPAD public de Mens

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001:

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidants accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le schéma départemental d'organisation gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite signée entre le Directeur général de l'ARS (ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 29 décembre 2004 arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté d'autorisation de capacité, signé le 22 juin 2009 E :N°2009-05925 D : N°2009-3657, complète et modifie l'arrêté conjoint du 28 octobre 2008 autorisant à l'EHPAD de Mens à la création de 6 lits d'hébergement permanent par transfert de 6 lits de SSR de l'hôpital local de Mens, portant la capacité de l'EHPAD à 81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer, 5 places d'HT et 5 places d'accueil de jour.

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 30 septembre 2011 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté:

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;

de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation :

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessou

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens e	effectivement mis	Niveau o	de réalisation d	des objectifs	Calendrier
		Actions	Moyen	Total	Partiel	Absence de réalisation	de réalisation
I-1 Elaborer le projet architectural en vue du regroupement des deux sites sur le site Obiou.	préparation cahier des charges	- Mise en place Comité de pilotage et groupes de travail - APD- APD finalisés 2008-2009	Groupe de travail inter professionnel	X			
	- Lancement appels d'offres et choix des entreprises - Démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment	Démolition Aile Est Début travaux : sept-2009 -Amélioration des aménagements sur l'Obiou (salle de soins rapprochée du lieu de vie)	Aménagement temporaire de l'Obiou				TRAVAUX -09-2009 →01-2012
II-1 Elaborer le projet médical – Projet de soins	Mise en place d'un groupe de travail composé de l'ensemble des acteurs médicaux libéraux et salariés de l'établissement	-Réunions - Coordination en réunion de synthèse avec les équipes	Présence des personnels concernés		X		A poursuivre
III-1 Elaborer le projet d'établissement	Elaboration du projet d'établissement comprenant : Le projet médical – projet de soins Projet de vie et social Démarche qualité Diffusion aux	Groupe de travail en cours. Groupe technique centré sur le projet architectural (PTD – APS- APD) Groupe « préparation déménagement »	Participation des personnels concernés		X		A poursuivre en lien avec nouveau contexte Bâtiment neuf

	instances, aux familles et aux résidants Constitution de groupes de travail par thème			
Difficultés rencontrées et commentaires	Nombreuses améliorations apportées de façon pragmatique dans la qualité des prestations. Le projet de vie reste à formaliser en lien avec le projet architectural			
IV-1 Elaborer le projet de vie		Participation des personnels concernés	X	

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

V-1 Créer une vacation de diététicienne par mois	-Convention pour vacation avec une diététicienne pour : - Elaboration des menus - Formation, information sur la prise en charge de certains résidants	-Aménagement des horaires des repas avec le choix pour le petit déjeuner en chambre Collations servies si besoin sur consignes des Infirmières après avis médical.	Présence d'une diététicienne une fois par mois	х	Depuis 2010
V-2 Organiser des rencontres entre bénévoles et équipe soignante	Relation à renforcer entre les bénévoles et les équipes Organisation des rencontres Définition du rôle et l'encadrement des bénévoles dans	Etablissement et diffusion de la charte du bénévolat (signature du contrat) Réunions	Bénévoles actifs individuels + 1 association très présente (environ 15 demi-journées de	X	Depuis 2008 Réunions bénévoles Rencontres Bénévoles -Personnel

	l'établissement		bénévoles par semaine)			
V-3 Renforcer l'équipe soignante auprès des résidants	Créations de postes supplémentaires pour renforcer la prise en charge Restructuration des services logistiques	Formation qualifiante AS – AMP + recrutement agents qualifiés Programme de formation continue très étoffé		X		Formation AS – AMP (4 réalisés, 3 en cours) Embauche AS-AMP diplômées
	Renforcement de l'accompagnement des personnes en fin de vie				X	
Difficultés rencontrées et commentaires	Echecs aux concours					
V-4 Renforcer la prise en charge psychologique du résidant	Ecoute des résidants et des familles	Présence d'un mi-temps de psychologue Renforcement du CVS	Présence d'une psychologue			2007-2008
		Partenariat avec le CH St Egrève pour la mise à disposition d'une psychiatre	Convention	X		2009
V-5 Développer les outils d'information et de communication auprès des résidants, familles, partenaires, visiteurs	Développement d'un ensemble d'outils permettant d'optimiser l'information et la communication en interne et en externe. Projet d'animation à diffuser	Réunions avec le conseil de la vie sociale Affichage et envoi des informations concernant les familles et résidants avec factures	Présence des animatrices et des personnes concernées	X		2008-2009
VI-Elaborer et diffuser le contrat de séjour- Règlement de fonctionnement+ Livret accueil	Elaboration et diffusion du contrat de séjour + Règlement de fonctionnement + Livret accueil Diffusion de la charte des droits et des libertés des résidants	Etablissement du contrat de séjour + Règlement de fonctionnement+ Livret accueil Diffusion systématique à chaque entrée	Participation des personnes concernées	X		2009
VI-3 Mettre en place une commission d'admission et élaborer une procédure d'admission	Permettre au résidant d'être au cœur de la décision le concernant avec ses proches.	Visites de pré admission systématiques	Présence de la personne âgée et de ses proches	Х		2008
	Préparer l'admission des futurs résidants Procédure d'admission et	Commission d'admission hebdomadaire et procédure mise en place	Participation médecin- psychologue-cadres	X		

	d'accueil					
VII-1 Acquérir un véhicule adapté pour les personnes âgées dépendantes	Permettre de faciliter des sorties à l'extérieur pour les résidants	- Echanges et communication des résidants des deux sites - Déplacement pour les besoins ordinaires des résidants (dentistes) - Transport facilité pour prestations d'animation à l'extérieur ou intersites	 Achat d'un véhicule adapté (Kangoo aménagé) Disponibilité des animatrices et agents d'entretien pour les résidants 	Х		2008
VII-2 Mettre en place le Conseil de la Vie sociale	Réunions entre les acteurs de la structure, les résidants et les familles afin d'échanger et d'apporter des améliorations	Mise en place d'un conseil de la vie sociale (réuni 3 fois par an) Organisations de réunions	Présence des personnes concernées Conseil ouvert à tous	X		2008
VII-3 Mettre en place une commission des menus	Constitution d'une commission « menus » avec la participation des résidants	Prise en compte des demandes des résidants	Présence du cuisinier, de la diététicienne et de résidants		X	2010 à formaliser
VII-4 Mettre en place une commission «Vie Sociale et culturelle »	Création d'une commission «Vie Sociale et culturelle » avec une participation pluridisciplinaire.	Liens sociaux et culturels renforcés : Prestations d'animations par des intervenants extérieurs (Théâtres, projection de films et documentaires, lotos, chants, jardinage, sorties au restaurant, promenades dans le village)	- Augmentation Budget animation - Participation de nombreux bénévoles - Présence acteurs sociaux de la commune (Médiathèque, association) - Véhicule adapté	X		2007 Augmentation du nombre de prestations animation depuis 2008
Difficultés rencontrées et commentaires	- Manque de temps d'animation en continu sur les deux sites et pas de temps le week-end					
VII-6 Donner la possibilité aux résidants d'accéder aux nouveaux outils d'information et de	Accès Internet pour les résidants avec un poste informatique à usage libre					X Prévu dans le nouveau bâtiment

communication					1	
VIII-1 Engager une réflexion/formation pour le personnel concerné sur le service du repas	Formation sur le service des repas pour les agents concernés	Formation effectuée	Plan de formation	X		2009 Améliorations encore possible
VIII-2 Rénover les chambres sur le site Brachet	Rénovation des chambres sur site Brachet	10 chambres rénovées entièrement Chambres rafraichies et vérifiés avant chaque nouvelle entrée	- Agent technique présent et actif	X		2008-2010
VIII-3 Prestation Linge à améliorer Difficultés rencontrées et commentaires : -Local de lingerie non adapté et étroit, manque de place important, engendre des conditions de travail difficiles car les moyens matériels ne peuvent être mis en place jusqu'au déménagement dans le nouveau bâtiment	Renforcement de la dotation de linge plat pour le blanchissage extérieur pour permettre un change de lits selon les besoins permanents Etablissement de la procédure sur le circuit et le stockage du linge propre et sale Amélioration des délais de restitution du linge propre Rédaction d'une procédure linge plat	- Acquisition d'une grosse machine à laver aseptique - Réadaptation du contrat de prestations de blanchissage à l'extérieur - Renforcement de l'équipe lingerie	- Augmentation du budget dotations renforcées deux fois	X		2008-2009-2010
IX-1 Reprendre la réflexion sur le thème de l'accueil	Amélioration de l'accueil Formalisation d'un protocole d'accueil Instauration d'une procédure de demande de renseignements externes, téléphoniques avec formalisation du suivi Mettre organigramme ds livret d'accueil	- Astreinte administrative le week-end pour les urgences	Procédure d'accueil élaborée par les personnes concernées		Х	2009-2010
X-1 Renforcer les partenariats sur le plan sanitaire, social et culturel en établissant des conventions	Etablissement des conventions en partenariat avec les structures concernées pour une meilleure coordination et information Collaboration avec les	Convention avec le CH La Mure et le CHS Saint Egrève -Formation avec un audioprothésiste en cours	-Vacation de diététicienne et de psychiatre - Passage régulier d'un opticien pour les		х	2009-2010

X-3 Créer une vacation mensuelle	établissements de santé Convention avec équipe mobile de soins palliatifs Sur le même principe qu'au X-2,	- Facilité des circuits d'échanges pour les départs et retours des résidants dus à la Coordination et communication entre les établissements.	réglages et petites réparations - Podologue qui se déplace à domicile - Convention et coordination avec les structures de Santé environnantes Dépannage assuré par		X	
d'informaticien en partenariat avec un établissement sanitaire ou autre	envisager un moyen constant d'avoir une assistance informatique	CH La Mure	professionnel de Mens			
XI-1 Renforcer la gestion des ressources humaines	Mise en place d'une supervision d'équipe avec pour objectifs de fédérer, d'apaiser les tensions, de mieux se connaître, de trouver des temps de parole.	Groupe analyse de la pratique Formation communication en équipe (10 agents)	Réunion mensuelle hors hiérarchie	X		2010 2010 (2 ^{ème} semestre)
XI-2 Mettre en place les conseils de service	Conseil de service à structurer conformément à la réglementation	Formalisation du règlement intérieur du personnel CTE –CHSCT -organisés	Participation des personnes concernées	X		2009-2010
XI-3 Structurer l'évaluation du personnel	Mise en place progressive du plan de carrière individualisé	- Formalisation d'une fiche d'évaluation - Entretien annuel	Présence des personnes concernées	X		2009
XI-4 Elaborer un plan de formation en adéquation avec les orientations du projet d'établissement	Elaboration d'un plan de formation en adéquation avec le projet d'établissement	- Plan de formation élaboré - Questionnaire individuel annuel Distinction entre formations institutionnelles et individuelles 75 % des agents ont suivi un stage en 2009	Intervenants extérieurs Salles et matériels à disposition Gestion du personnel	X		2008-2010
XII- 1 Démarche qualité à initier	Ré- évaluation autonome de l'ensemble du personnel après la création de l'EHPAD pour compléter et conforter le premier état des lieux Prévision visite de certification	- Changement de statut : Pas de certification Démarche qualité au pas à pas Recentrage en 2008 sur le projet EHPAD Evaluation grille Angélique (fiches de	Présence et participations des acteurs concernés		X	2008-2010

		postes réalisées)				
XIII-3 Poursuivre la démarche H.A.C.C.P et R.A.B.C	Démarche HACCP à poursuivre Démarche RABC à construire Possibilité d'un lien avec la formation continue	Projet d'aménagement de la nouvelle cuisine avec participation active des agents et validation DSV		X		Projet de fonctionnement cuisine – lingerie à finaliser pour nouveau bâtiment
XIV-1 Organiser une formation trimestrielle sur la sécurité incendie à l'ensemble du personnel	Organisation tous les trimestres d'une formation en interne sur la sécurité incendie et une fois par an sur la manipulation des extincteurs	Organisation régulière Formation des nouveaux agents assurée rapidement Exercices périodiques	Agent technique formée Prestation assurée en complément par organisme compétent	X		2005-2010
XIV-2 Procéder à des campagnes de prélèvement systématique	- Procéder à des prélèvements systématiques et aléatoires notamment sur les risques de légionellose - Action menée en parallèle avec la démarche qualité	Fiche de signalement travaillée en groupePrestations mensuelles	- Contrat pour surveillance alimentaire - Prélèvement eau - Surveillance legionnelles	X		2005
XV-1 Amélioration de la gestion administrative	Transformation d'un poste d'agent de bureau en poste d'ADCH à moyens constants					Ancienneté non atteinte pour les agents présents
XV-2 Poursuivre la mise en place des tableaux de bord de gestion		Tableaux de bord activité dépenses personnel,		Χ		
XV-3 Poursuivre l'informatisation de la gestion administrative et financière		Informatisation de tous les secteurs de la gestion administrative et financière Achats de postes supplémentaires	Logiciel de planning	X		
XV-4 Renforcer le plan de formation continue dans le domaine des nouveaux outils de communication et d'information		- Ouverture sur internet - Formations intensives (Bureautique – M22 – Paie)	Budget d'investissement Investissement du personnel administratif			
Maintenance informatique et accès internet limité en zone rurale Communication et accueil téléphonique entre les deux sites et pour le site en travaux souvent interrompus à cause des travaux		Bascule du standard téléphonique de l'Obiou sur Brachet en journée - Acquisition de nouvelles lignes pour téléphones portables - Location photocopieur scanner	Augmentation du budget - Téléphones portables Diffusion rapide de documents par le net		×	2009-2010

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Tableau «Synthèse» -- Points forts / Points faibles (Cf annexe 1)

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 81

Dont places Unité psycho-gériatrique : 14

- Hébergement temporaire :5- Accueil de jour "externe" :5

Total: 91

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	14	29	20	17		1	81

GMP	Date Evaluation	Date Validation
725	17-06-2010	17-06-2010

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SIVITI	T2 au long court
Nombre	4	

PMP		Date de validation
155	17-06-2010	17-06-2010

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2010 avant renouvellement de la convention : (**un tableau pour chaque type d'accueil**) e1) Hébergement permanent

BUDGET 2010 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION		·	·
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 735	41 165	80 500
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	784 450	405 050	848 591
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	282 047	12 000	34 900
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 424 232	458 215	963 991

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 336 232	450 383.84	938 991
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	68 000		25 000
Groupe III – produits financiers et			

produits non encaissables			
S/total	1 404 232	450 383.84	963 991
Reprise d'excédents antérieurs	20 000	7 831.16	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 424 232	458 215	963 991

e2) Hébergement temporaire Non encore installé e3) Accueil de jour Non encore installé

f) Partenariats:

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Filière gériatrique	 Faciliter les flux de patients et optimiser la prise en charge gériatrique : En faisant bénéficier les résidants de bilan de santé, notamment psycho gériatrique (consultation mémoire), En évitant aux résidants, en cas de transfert au CHLM, de transiter par le service des urgences, En garantissant aux résidants des hospitalisations personnalisées et ciblées, En facilitant leur retour dans l'EHPAD après une hospitalisation, En permettant aux personnes âgées, suite à une hospitalisation d'être prises en charge dans un EHPAD proche de leur domicile. Favoriser la communication des informations relatives aux résidants entre le CHLM et l'EHPAD de Mens Favoriser la mise en place de bonnes pratiques pour prévenir les hospitalisations et accompagner les transferts des résidants en milieu hospitalier. Développer une culture gériatrique commune. 	CH LA MURE	09/2009
Suivi psychiatrique des résidants	●Mise a disposition d'une ½ journée de vacation psychiatre	CHS ST EGREVE	01/2010
Convention direction commune	 Mise en commun de personnels (Directeur, secrétaire, animatrice et cadre de santé). Plan de formation continue commun 	EHPAD DE CORPS	2008
Réseau gériatrique local	Mise en commun d'actions coordonnées sous l'égide du Conseil général avec les partenaires locaux	CORTA MENS PSYCHOLOGUE LIBERALE	2009
Analyse de la pratique	Groupes d'analyse de la pratique par psychologue libérale		2010

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour

Règlement intérieur

Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins

Projet de vie

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date du 22 janvier 2009

3 - OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

INTITULE DE L'OBJECTIF	FICHES ACTIONS
Objectif 1	Fiche action N° 1
Préparer l'installation dans le nouveau	Préparation de l'installation dans le nouveau
bâtiment (EHPAD + unité Alzheimer +	bâtiment
ouverture de l'AJ) en associant les résidants	
et les équipes	
Objectif 2	Fiche action N° 2
Formaliser le projet d'établissement (rédiger le	Projet établissement
projet de soin, le projet de vie et le projet	
d'animation) en lien avec le projet	
architectural.	
Objectif 3	Fiche action N° 3
Renforcer la prise en charge soignante	Renforcer la prise en charge soignante
3a – Organisation de l'intervention des	
médecins et auxiliaires médicaux	
3b – Conventionnement et inscription dans la	
filière gériatrique	
3c – Renforcement de la protocolisation des	
thérapeutiques (rédaction d'un livret	
thérapeutique) et des soins	
3d – Informatisation du dossier de soins et du	
dossier médical	
Objectif 4	Fiche action N° 4
Améliorer la procédure d'accueil et	Améliorer la procédure d'accueil et
d'admission	d'admission
4a – Procédure d'accueil et d'admission	
(association du cadre de santé à la visite de	
pré admission)	
4b – Soutien aux familles	
4c – Identification du personnel	
Objectif 5	Fiche action N° 5
Améliorer les conditions de vie – Vie sociale et	Améliorer les conditions de vie – Vie sociale et

culturelle 5a – Mise à jour des projets de vie individualisés et création pour les nouveaux résidants 5b – Renforcer le projet d'animation 5c – Améliorer l'accompagnement du projet social	culturelle
Objectif 6 Améliorer les conditions de vie – Hébergement 6a – Entretien – Ménage 6b – Traitement du linge 6c – Restauration	Fiche action N° 6 Améliorer les conditions de vie – Hébergement
Objectif 7 Renforcer la professionnalisation 7a – Développer la culture gérontologique 7b – Professionnaliser les agents au contact direct des résidants (inciter à la formation qualifiante pour les agents faisant fonction d'AS) 7c – Assurer un service de nuit de qualité 7d – Développer la culture de la bientraitance	Fiche action N° 7 Renforcer la professionnalisation
Objectif 8 Renforcer la gestion des ressources humaines 8a – Elaboration de nouvelles fiches de poste lors de l'entrée dans le nouveau bâtiment 8b – Poursuivre et adapter le plan de formation 8c – Renforcer la cohésion des équipes	Fiche action N° 8 Renforcer la gestion des ressources humaines
Objectif 9 Mettre en place une démarche qualité permanente notamment en assurant la traçabilité des actes de soin et de ménage	Fiche action N° 9 Mettre en place une démarche qualité permanente

<u>5 – MOYENS PREVISIONNELS</u>
a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2011 Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 525.00	41 494.32	10 683.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	795 133.50	424 159.50	838 530.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	346 830.00	12 100.00	34 900.00
Dispositifs médicaux			68 607
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 503 488.50	477 753.82	952 720.00
PRODUITS D'EXPLOITATION	1	1	
Groupe I – Produits de la tarification	1 415 488.50	467 753.82	927 720

BUDGET 2011 Hébergement permanent après renouvellement et assimilés	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Groupe II – autres produits relatifs à	68 000.00		25 000
l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et			
produits non encaissables			
S/total	1 483 488.50		
Reprise d'excédents antérieurs	20 000.00	10 000	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 503 488.50	477 753.82	952 720
D'EXPLOITATION			

a2) Hébergement temporaire

La dotation soins de 63 445 € (valeur 2011) est donnée par anticipation à l'établissement en prévision de la future installation des 5 places d'hébergement temporaire.

Un avenant à la convention tripartite devra être négocié pour l'installation effective des places. Cette installation devra au préalable faire l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

Le tableau des effectifs sera alors complété à cette occasion.

a3) Accueil de jour

La dotation soins de 54 949 € (valeur 2011) sur l'accueil de jour est donnée par anticipation à l'établissement en prévision de la future installation des 5 places d'accueil de jour.

Un avenant à la convention tripartite devra être négocié pour l'installation effective des places. Cette installation devra au préalable faire l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

Le tableau des effectifs sera alors complété à cette occasion.

Observations sur la dotation sur l'hébergement permanent :

Sur la base des PMP et GMP validés, la dotation actuellement allouée à l'établissement est supérieure à la dotation soins plafond. De ce fait, aucun moyen supplémentaire ne peut être alloué dans le cadre du renouvellement de la CTP

Au titre du dépassement de la dotation, la convergence tarifaire s'applique pour 2011 à l'établissement. Une réfaction des moyens, à hauteur de 1/6éme du dépassement (-11 270,93€) constaté en 2010 s'applique. La dotation sur l'HP en 2011 s'élève à 927 720,07€. b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention pour chaque type d'acqueil

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidants selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOINS

L'établissement procède sous la responsabilité du Médecin coordonateur, formé à l'utilisation de la coupe Pathos, à une coupe transversale des situations tous les deux ans.

La validation de cette coupe est faite par le Médecin conseil de l'ARS selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le patricien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention, dans la mesure des moyens dégagés par :

l'assurance maladie,

Le Conseil général.

Dans l'hypothèse où le GMP de la structure serait validé à une valeur supérieure à 800 et/ou le GMPS serait supérieur de 50 points au précédent, la convention tripartite pourrait être revue par voie d'avenant dans la limite des moyens budgétaires disponibles des deux financeurs (Conseil général-ARS).

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

la rémunération versée au Médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement

les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement

les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement

les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminées selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999

le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008 global)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 - EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1er janvier 2011.

11 - REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avéreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidants devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 - RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour

permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Etabli en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le directeur général
de l'ARS
et par délégation
La directrice Handicap
et Grand Age
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Pour le Président du Conseil général de l'Isère et par délégation, Le Directeur général des services Thierry VIGNON Le Directeur de l'établissement

Roger BILLET

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : APA hébergement

Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Lucie Pellat" à Montbonnot Extrait des décisions de la commission permanente du 30 septembre 2011, dossier N° 2011 C09 A 5 103

Dépôt en Préfecture le : 06 oct 2011

1 - Rapport du Président

Le présent rapport vous propose un avenant à la convention tripartite renouvelée le 1^{er} juillet 2009 avec le CCAS de Grenoble pour la gestion de l'établissement Lucie Pellat de Montbonnot visant à régulariser 5 places d'hébergement temporaire pour l'accueil de la population dépendante.

1/ Contexte

Parmi les objectifs du renouvellement de convention, figurait la demande de transformation de 5 places pour personnes autonomes en 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

L'avenant proposé prend donc en compte les besoins nouveaux générés par l'augmentation de dépendance accueillie dans l'établissement.

En effet l'établissement recense de plus en plus de demandes d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes en GIR 1 à 4. Par conséquent des tâches supplémentaires incombent à l'établissement : intervention de personnel soignant, ménage dans les chambres, restauration, entretien du linge.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 79 places médicalisées.

2/ Niveau de dépendance

GMP: 469 validé le 2 octobre 2009

<u>PMP</u> : 111

3/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 33 bénéficiaires de l'APA et 3 bénéficiaires de l'aide sociale.

4/ Dotation soins

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement s'élève à 53 000 € et permettra le financement de :

- 0,70 équivalent temps plein d'aide soignante correspondant à 70 % d'un ETP créé sur la structure
- 0,07 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'aide soignante correspondant à 70
 % de 0,10 ETP créé sur la structure
- 0,20 équivalent temps plein de cadre infirmier
- 0,30 équivalent temps plein d'infirmier
- 0,03 équivalent temps plein de crédits de remplacements d'infirmier

Les 5 000 € restant doivent permettre de financer les dispositifs médicaux.

5/ <u>Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine</u> tiennent compte des ratios d'encadrement moyens, des projets de l'établissement, de l'augmentation d'activité correspondant à 5 places d'hébergement temporaire.

Ils concernent:

- 0,70 ETP d'agents de services hospitaliers pour 21 312,90 €
- transformation d'1 ETP d'agent de service hospitalier en aide-soignantes représentant une diminution de coût de 23 755,13 € sur la section tarifaire hébergement et de 535,77 € sur la section tarifaire dépendance
- transformation de 0,10 ETP de crédits de remplacement d'agent de service hospitalier en crédits de remplacement d'aide-soignantes représentant une diminution de coût de 2 152,47 € sur la section tarifaire hébergement et une augmentation de 47 € sur la section tarifaire dépendance
- 11 773,61 € pour les achats alimentaires
- 8 955,33 € pour les frais de siège
- 1 013,51 € pour le blanchissage à l'extérieur
- 921,05 € pour le nettoyage à l'extérieur

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2011 de l'établissement

Le tarif à la charge des résidants (hébergement + GIR 5-6) évolue de 1,01 % par rapport aux tarifs arrêtés en 2011.

Evolution des charges nettes hébergement, + 11 100,17 € réparties comme suit :

- 10 988,57 € au titre des charges de personnel,
- 22 088,74 € au titre des autres charges supplémentaires liées à l'augmentation d'activité dont 11 773,61 € correspondant au coût de la restauration.

Evolution des charges nettes dépendance : + 6 479,86 € dont 5 905,10 € au titre des charges de personnel et 574,76 € au titre des charges supplémentaires liées à l'augmentation de capacité.

Cet avenant sera établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention. Il est conditionné par un avis favorable préalable de la visite de conformité de l'établissement.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention tripartite de cet EHPAD pour la durée restant à couvrir de la convention dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement public « Lucie Pellat » à Montbonnot

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM);
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;
- **VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret n° 2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- **VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2009 ;
- **VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;
- **VU** l'arrêté d'autorisation n° E 2011-590/D 2011-4914 portant création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot, géré par le centre communal d'action social de Grenoble, signé le 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT:

Il est convenu et arrêté:

entre:

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

L'objectif de l'avenant est d'acter l'extension de capacité de l'EHPAD pour les 5 places d'hébergement temporaire, conformément à l'arrêté d'autorisation sus nommé.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Au titre de l'extension des 5 places d'hébergement temporaire, la dotation soin de l'établissement est augmentée de 53 000 € (soit 10 600 €/place) en année pleine pour en assurer le bon fonctionnement.

Pour 2011, les mesures nouvelles seront allouées en année pleine.

L'allocation des mesures nouvelles est néanmoins conditionnée par un avis favorable préalable de la visite de conformité.

La répartition sur des effectifs supplémentaires se fait conformément au tableau de soin annexé au présent avenant.

La dotation permet le recrutement de :

- 0,70 ETP d'aide soignante
- 0,07 ETP de crédits de remplacement d'aide soignante
- 0,20 ETP de cadre infirmier
- 0,30 ETP d'infirmier
- 0,03 ETP de crédits de remplacements infirmier

Les 5 000 € restant doivent permettre de financer les dispositifs médicaux.

L'effet de cette modification intervient au 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Dès 2012, l'établissement veillera à ce que les charges d'hébergement soient supportées par l'ensemble des résidants quelque soit le niveau de dépendance conformément à l'article R314-182 du code de l'action sociale et des familles.

Evolution des charges nettes hébergement, + 11 100,17 € réparties comme suit :

- 10 988,57 € au titre des charges de personnel,
- + 22 088,74 € au titre des autres charges supplémentaires liées à l'augmentation de capacité dont 11 773.61 € correspondant au coût de la restauration.

Evolution des charges nettes dépendance : + 6 479,86 € dont 5 905,10 € au titre des charges de personnel et 574,76 € au titre des charges supplémentaires liées à l'augmentation de capacité.

Les postes créés sont les suivants :

0,70 ETP d'agents de services hospitaliers pour 21 312,90 €,

transformation d'1 ETP d'agents de services hospitaliers en aide-soignantes représentant une diminution de coût de 23 755,13 € sur la section tarifaire hébergement et de 535,77 € sur la section tarifaire dépendance

transformation de 0,10 ETP de crédits de remplacement d'agents de services hospitaliers en crédits de remplacement d'aide-soignantes représentant une diminution de coût de 2 152,47 € sur la section tarifaire hébergement et une augmentation de 47 € sur la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 4- AFFECTATION DES RESSOURCES

Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;

Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS général et par délégation de l'Isère
La Directrice Handicap et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

Le Représentant de la maison de retraite

Olivier NOBLECOURT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2011- 8806 du 20 septembre 2011

Dépôt en préfecture le 27 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé par l'assemblée départementale le 13 juin 2008,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2011, imputation 6568/58,

Arrête:

Article 1:

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2010, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2010 le nombre de commission étant de 10, le montant de la participation financière du Département s'élève à **11 000** €

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 2:

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3:

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2011- 9185 du 30 septembre 2011

Reçu en préfecture le 11 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé par l'assemblée départementale le 13 juin 2008,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Pont de Claix par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009.

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2011, imputation 6568/58,

Arrête:

Article 1:

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Pont de Claix, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2010, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2010 le nombre de commission étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100** €

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 2:

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3:

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2011-9109 du 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 22 septembre 2011.

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1er:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} octobre 2011, les agents dont les noms suivent :

- Pierre Bonnardon
- Cedrik Chabbert
- Laurent Garnier
- Sylvain Rabat
- Stéphane Rambaud

Article 2:

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3:

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2011 – 9261 du 7 octobre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 15 septembre 2011 et du 4 octobre 2011.

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête:

Article 1:

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser deux soutenances de thèse en droit.

Soit:

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage. Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2:

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3:

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	1 ^{er} décembre 2011	14h à 17h00
Manifestation	2 décembre 2011 (M. Delmotte) 2 décembre 2011 (Melle Fischer)	8h à 12h30 14h à 19h
Remise en état des locaux	2 décembre 2011 (M. Delmotte) 2 décembre 2011 (Melle Fischer)	12h30 à 13h 19h à 19h30

Article 4:

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
- 173 personne maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),
- 19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),
- 185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
- 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvé en arrivant.
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5:

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6:

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT

Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter Consignes de sécurité

- Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.
- Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.
- Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.
- Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.
- L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.
- Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.
- Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.
- L'emploi de projecteurs à arc est interdit.
- L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.
- La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.
- D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

- L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.
- Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant. Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur				
s'engage à respecter c	es consignes de	sécurité et con	ditions d'occ	unation

	_	
−ait à e,	signature et cachet :	
	**	

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné

Arrêté n°2011 – 4698 du 26 septembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête:

Article 1:

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné par Monsieur Thierry Auboyer.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière Guiers et affluents

Arrêté n°2011 – 4699 du 26 septembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 30 septembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011.

Arrête:

Article 1:

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivière Guiers et affluents par Monsieur Robert Veyret.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Madame Gisèle Perez, 1^{ère} Viceprésidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées

ARRETE N° 2011 - 9466 du 10/10/2011

Dépôt en Préfecture le : 10/10/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1, L. 3221-3 et L. 3221-7.

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2011 DM1 C15 09 de l'assemblée départementale en date du 9 juin 2011 approuvant l'avenant à la convention relative au projet de programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble.

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Gisèle Perez, 1^{ère} Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées, à l'effet de signer l'avenant à la convention relative au projet de programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble (Tranche 1 du projet Isère amont).

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Thierry VIGNON Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : octobre 2011